

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2015

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Traités relatifs au statut juridique de l'Organisation des Nations Unies
et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos	xxiii
Sigles et acronymes.....	xxv
Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	3
CHAPITRE II. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Libéria relatif au statut de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola	5
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Burundi concernant le statut de la Mission d'observation électorale de l'Organisation des Nations Unies au Burundi (MENUB)	23
c) Protocole d'amendement du texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie concernant le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (Mogadiscio, le 23 mai 2015).....	35
d) Accord entre le Gouvernement de la Hongrie et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif à l'établissement d'un Centre mondial de services partagés du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.....	39
e) Accord technique entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix, et le Ministre de la défense de la République française, concernant l'appui opérationnel par les forces françaises en Côte d'Ivoire à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) dans le cadre de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité...	48

f)	Avenant concernant l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	51
g)	Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la délocalisation temporaire d'urgence de la MANUL de la Libye vers la Tunisie	56
h)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe syrienne concernant le statut du Mécanisme d'enquête conjoint des Nations Unies institué par la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.....	60
3.	Autres accords	69
	Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge concernant le prêt de certaines cartes par l'ONU au Gouvernement royal du Cambodge.....	69
B.	TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	73
2.	Organisation internationale du Travail	73
3.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	74
a)	Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	74
b)	Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO ...	74
c)	Accords concernant les activités d'assistance technique de la FAO	74
d)	Mobilisation des ressources et collaboration avec d'autres entités	74
e)	Contrat de participation à l'Expo Milano 2015	75
4.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	76
5.	Fonds international de développement agricole	76
6.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	76
a)	Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Tchad relative à l'exécution au Tchad d'un projet intitulé « Projet de renforcement des capacités commerciales de la filière gomme arabique tchadienne », signée les 2 et 14 avril 2015.....	76
b)	Échange de lettres portant modification de l'accord de base en matière de coopération du 24 avril 1989 entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Cameroun, signées les 9 juin et 6 juillet 2015	77
c)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction du développement et de la	

	coopération concernant l'exécution d'un projet intitulé « AZIR Oriental : Appui à l'amélioration de la compétitivité de la chaîne de valeur du romarin dans l'Orient », signé le 28 août 2015.....	77
d)	Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie de la République du Soudan concernant l'exécution au Soudan d'un projet relatif à l'organisation d'un forum d'investissement industriel inclusif et durable en République du Soudan, signé le 1 ^{er} novembre 2015.....	78
e)	Convention de délégation entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Atténuation de l'exposition à des produits toxiques pour la santé dans les pays à revenu faible et intermédiaire : Global Alliance on Health and Pollution », signé les 16 et 22 décembre 2015.....	78
7.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	79
8.	Cour pénale internationale.....	79
	Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.....	79

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	83
2.	Paix et sécurité.....	83
	a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	83
	b) Missions politiques et de consolidation de la paix.....	90
	c) Autres organes.....	95
	d) Missions du Conseil de sécurité.....	97
	e) Action des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité...	98
	f) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	100
	g) Terrorisme.....	109
	h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité.....	112
	i) Évaluation globale des opérations de paix des Nations Unies.....	115
	j) Examen du dispositif de consolidation de la paix.....	116
	k) Piraterie.....	116
	l) Trafic illicite de migrants et traite d'êtres humains.....	116
3.	Désarmement et questions connexes.....	117

Chapitre II

TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES*

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946**

Le Timor-Leste et l'Arabie saoudite ont adhéré à la Convention le 23 janvier 2015 et le 3 septembre 2015, respectivement. Au 31 décembre 2005, 162 États étaient parties à la Convention***.

2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Libéria relatif au statut de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola****

I. DÉFINITIONS ET COMPOSITION

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) « Mission » désigne la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola mise sur pied par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans ses lettres identiques datées du 17 septembre 2014 adressées au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale et saluées par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/1 du 19 septembre 2014.

* Compte tenu du grand nombre de traités conclus, seule une sélection des traités pertinents a été reproduite dans le présent document.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

*** Pour la liste des États parties à la Convention, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à l'adresse <http://treaties.un.org>.

**** Entré en vigueur le 12 juin 2015, par signature, conformément à l'article XI. Enregistré au Secrétariat de l'ONU sous le n° I-52478.

- i) « Envoyé spécial du Secrétaire général » désigne l'Envoyé spécial nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « OMS »);
 - ii) « Représentant spécial du Secrétaire général » désigne le Représentant spécial nommé par le Secrétaire général (ci-après dénommé le « Représentant spécial »). Il est également le Chef de la Mission. Toute référence au Représentant spécial dans le présent Accord inclut, sauf au paragraphe 29 ci-dessous, tout membre de la Mission à qui il délègue une fonction ou une autorité spécifiée. Cette référence inclut également, y compris au paragraphe 29 ci-dessous, tout membre de la Mission que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner comme Représentant spécial par intérim.
- b) « Membre de la Mission » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre de la Mission, y compris les fonctionnaires, les experts en mission et les autres membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et de ses fonds et programmes, ou des organisations du système des Nations Unies;
- c) « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Libéria;
- d) « Territoire » désigne le territoire de la République du Libéria;
- e) « Convention générale des Nations Unies » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République du Libéria est partie;
- f) « Convention sur les institutions spécialisées » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées** adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947;
- g) « État ou organisme contributeur » désigne un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou une organisation intergouvernementale (autre qu'une organisation du système des Nations Unies) ou une organisation non gouvernementale désignée par le Représentant spécial qui fournit du personnel, du matériel, des services, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux ou autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, notamment des véhicules, des aéronefs et des navires, ainsi que des articles, du matériel ou des fournitures sanitaires, à la Mission ou pour les besoins de celle-ci; ces États et organismes contributeurs ne sont pas considérés comme tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;
- h) « Contractants » désigne les personnes, autres que les membres de la Mission, y compris les personnes physiques et morales et leurs employés et sous-traitants, que l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes, ou les organisations du système des Nations Unies, engagent pour fournir des services pour la Mission ou pour les besoins de la Mission et pour fournir du matériel, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux ou autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités et des objectifs de la Mission. Ces contractants ne sont pas considérés comme tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord;

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

** *Ibid.*, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

i) « Véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par la Mission ou pour ses besoins et exploités par ses membres, par des États ou des organismes contributeurs ou par des contractants en appui aux activités et aux objectifs de la Mission;

j) « Aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par la Mission ou pour ses besoins et exploités par ses membres, par des États ou des organismes contributeurs ou par des contractants en appui aux activités et aux objectifs de la Mission;

k) « Navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par la Mission ou pour ses besoins et exploités par ses membres, par des États ou des organismes contributeurs ou par des contractants en appui aux activités et aux objectifs de la Mission;

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf indication expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation assumée par le Gouvernement ainsi que les éventuels privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la Mission ou pour ses besoins, à l'un de ses membres ou à des contractants, s'appliquent sur le territoire de la République du Libéria.

3. Sans préjudice des accords existants régissant leur statut juridique et leurs opérations en République du Libéria, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds, programmes, biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission qui s'acquittent de tâches en rapport avec la Mission ou pour ses besoins.

4. Sans préjudice des accords existants régissant leur statut juridique et leurs opérations en République du Libéria, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux organisations du système des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui s'acquittent de tâches en rapport avec la Mission ou pour ses besoins.

5. Sans préjudice des accords existants régissant leur statut juridique et leurs opérations en République du Libéria, les dispositions du présent Accord, le cas échéant, s'appliquent également, *mutatis mutandis*, aux États contributeurs ou à d'autres organisations, à leurs personnels, services, matériels, approvisionnements, fournitures, matériaux ou autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, notamment les véhicules, les aéronefs et les navires fournis à la Mission ou pour les besoins de celle-ci.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

6. La Mission, ses biens, ses fonds et ses avoirs ainsi que ses membres jouissent des privilèges et immunités précisés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus par la Convention générale des Nations Unies, en plus des privilèges et immunités qui peuvent être accordés à l'OMS et à d'autres institutions spécialisées en vertu de la Convention sur les institutions spécialisées. En outre, l'Envoyé spécial du Secrétaire général, ainsi que son Représentant spécial et tous les membres de la Mission bénéficient des mêmes facilités de rapatriement, en cas de crise internationale, que celles accordées aux envoyés diplomatiques.

7. L'article II de la Convention générale des Nations Unies s'applique à la Mission et aux biens, fonds et avoirs des États et des organismes contributeurs utilisés pour les besoins de celle-ci.

IV. STATUT DE LA MISSION

8. La Mission jouit du statut et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de ses activités et à la réalisation de ses objectifs. La Mission et ses membres s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraire à l'esprit du présent Accord. Ils respectent l'ensemble des lois et des règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

9. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la Mission.

Drapeaux, marques et identification

10. Le Gouvernement reconnaît à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations du système des Nations Unies le droit d'arborer leurs drapeaux respectifs sur le siège de la Mission et d'autres emplacements, ainsi que sur leurs véhicules, leurs aéronefs et leurs navires ou conformément à toute autre décision du Représentant spécial. D'autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans ces cas, la Mission examine avec bienveillance les observations ou les demandes du Gouvernement.

11. Les véhicules, les aéronefs et les navires de la Mission portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies et une marque d'identification d'une organisation du système des Nations Unies ou les deux, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

12. Pour ses communications officielles, outre les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies respectivement en vertu de la Convention générale des Nations Unies et de la Convention sur les institutions spécialisées, la Mission jouit sur le territoire d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute autre mission gouvernementale, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur ses communications par courrier postal, par téléphone, par courrier électronique, par télécopie, par radio, par satellite ou par d'autres moyens de communication et en matière de tarifs de presse pour des informations communiquées aux médias, notamment à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Mission ne peuvent être censurées. Toutes les communications adressées à la Mission et toutes les communications qu'adresse la Mission, par quelque moyen que ce soit ou quel que soit leur mode de transmission, sont illimitées et inviolables. La Mission a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou par valises qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux courriers et valises diplomatiques.

13. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 :

a) La Mission a le droit de créer, d'installer et d'exploiter des stations de radio des Nations Unies sous son contrôle exclusif pour diffuser des informations relatives à son mandat et faire mieux connaître son rôle auprès du public en République du Libéria et à l'étranger. Les programmes diffusés sur ces stations sont soumis au contrôle éditorial exclusif de la Mission et ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de censure. La Mission met le signal de radiodiffusion de ces stations à la disposition du radiodiffuseur national

sur demande pour une plus large diffusion par le biais du système national de radiodiffusion. Ces stations de radio des Nations Unies sont exploitées conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces stations sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise deux (2) jours ouvrables après que le Représentant spécial a soumis la question au Gouvernement, ce dernier attribue immédiatement des fréquences appropriées aux fins d'utilisation par ces stations. La Mission est exonérée de tout impôt ou frais pour l'attribution de fréquences destinées à l'exploitation de ces stations, ainsi que de tout impôt ou frais pour leur utilisation.

b) La Mission a le droit de diffuser au public vivant en République du Libéria et au public à l'étranger des informations relatives à son mandat et à son rôle par tous moyens, y compris les médias électroniques, les sites Internet, les réseaux sociaux, les webémissions, les flux de données et les services en ligne et de messagerie, notamment les services de mini-messages (SMS) ainsi qu'à travers des programmes de radio et de télévision. Le contenu des données diffusées par le biais de ces médias est soumis au contrôle éditorial exclusif de la Mission et ne fait l'objet d'aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction concernant la production ou la diffusion de ces données, y compris toute exigence selon laquelle des permis doivent être obtenus ou délivrés à ces fins.

c) La Mission a le droit de diffuser au public vivant en République du Libéria et au public à l'étranger des informations relatives à son mandat et à son rôle par le biais de documents et de publications officiels imprimés qu'elle peut produire elle-même ou par l'intermédiaire de sociétés d'édition privées en République du Libéria. Le contenu de ces documents et publications est soumis au contrôle éditorial exclusif de l'Organisation des Nations Unies et ne fait l'objet d'aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction concernant la production, la publication ou la diffusion de ces documents et publications officiels, y compris toute exigence selon laquelle des permis doivent être obtenus ou délivrés à ces fins. Cette exemption s'applique également aux sociétés d'édition privées en République du Libéria auxquelles la Mission peut faire appel pour la production, la publication ou la diffusion de ces documents ou publications.

d) La Mission est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices, réceptrices et répétitrices, ainsi que des systèmes de communication par satellite, afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire de la République du Libéria tant entre eux qu'avec l'Organisation des Nations Unies et les bureaux du système des Nations Unies dans d'autres pays et d'échanger des données par téléphone, par voix, par télécopie et d'autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies et celui du système des Nations Unies. Ces services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications*. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise deux jours ouvrables après que le Représentant spécial a soumis la question au Gouvernement, ce dernier attribue immédiatement les fréquences appropriées à la Mission aux fins d'utilisation. La Mission est exonérée de tout impôt ou frais pour l'attribution de fréquences destinées à cette exploitation, ainsi que de tout impôt ou frais pour leur utilisation.

e) La Mission jouit, sur le territoire de la République du Libéria, du droit de communiquer librement par radio (y compris par satellite, radiotéléphone mobile et poste porta-

* Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 151, p. 5.

tif), par téléphone, par courrier électronique, par télécopie ou par tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer ces communications à l'intérieur de ses locaux ou respectivement de ceux de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation de stations de radio émettrices, réceptrices ou répétrières fixes et mobiles. Les sites sur lesquels les stations émettrices, réceptrices ou répétrières peuvent être érigées (si elles ne le sont pas dans les locaux susmentionnés) sont définis en coopération avec le Gouvernement et sont alloués rapidement. Le Gouvernement attribue, dans les deux jours ouvrables suivant la demande du Représentant spécial, des fréquences appropriées à cette fin. La Mission est exonérée de tout impôt ou frais pour l'attribution de fréquences destinées à l'exploitation de ces stations, ainsi que de tout impôt ou frais pour leur utilisation. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de données électroniques ne peut être établie qu'après consultation du Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec celui-ci. L'utilisation de ces réseaux locaux est facturée au taux le plus favorable possible.

f) La Mission peut prendre des dispositions par ses propres moyens pour le traitement et le transport de courrier personnel adressé à ses membres ou émanant de ceux-ci. Le Gouvernement est informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure le courrier de la Mission ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales applicables au courrier personnel des membres de la Mission sont étendues aux transferts de devises ou à l'expédition de paquets et de colis, les conditions régissant ces opérations sont fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

14. La Mission, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, matériels, approvisionnements, fournitures, carburants, matériaux et autres, y compris les pièces de rechange, les véhicules, les aéronefs et les navires, notamment les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission ou ceux des États ou organismes contributeurs utilisés pour les besoins de la Mission, jouissent de la liberté de circulation totale et sans restriction dans les plus brefs délais possibles sur l'ensemble du territoire de la République du Libéria par l'itinéraire le plus direct possible, sans avoir besoin de permis de voyage ni d'autorisation ou de notification préalable, sauf dans le cas de mouvements aériens, qui seront régis par le paragraphe 14, *b* ci-dessous.

a) En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel, de véhicules, de navires ou d'aéronefs qui transiteraient par des aéroports ou emprunteraient des voies ferrées ou des routes utilisées pour la circulation générale ou des voies navigables au sein de la République du Libéria, cette liberté de mouvement est coordonnée avec le Gouvernement dans la mesure du possible.

b) Au plus tard deux jours ouvrables après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement communique au Représentant spécial le numéro permanent d'autorisation diplomatique de l'aéronef de la Mission, y compris les aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission ou ceux des États ou organismes contributeurs utilisés pour les besoins de la Mission. Lors de l'utilisation de son aéronef ou des aéronefs de contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission, celle-ci fournit au Gouvernement un plan de vol avant d'entrer

dans l'espace aérien de la République du Libéria, conformément aux normes internationales applicables, et le Gouvernement veille à ce que ce plan de vol soit approuvé au moins trois heures avant le départ prévu de la Mission à partir du dernier aéroport avant son entrée dans l'espace aérien de la République du Libéria, à moins que la Mission n'ait donné un préavis de moins de trois heures avant le départ de son vol.

15. Le Gouvernement fournit à la Mission, s'il y a lieu, des cartes et autres informations, y compris des cartes et des informations relatives à l'emplacement des champs de mines et d'autres dangers et obstacles, qui pourront s'avérer utiles pour faciliter les mouvements de la Mission et assurer la sécurité de ses membres et de ses contractants.

16. Les véhicules, les aéronefs et les navires de la Mission, y compris les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission ou ceux des États et organismes contributeurs utilisés pour les besoins de la Mission, ne sont pas assujettis à l'immatriculation ou à l'octroi de licences par le Gouvernement, à condition que tous les véhicules, aéronefs et navires soient couverts par une assurance responsabilité civile. La Mission fournit au Gouvernement, de temps à autre, la liste actualisée de ses véhicules, aéronefs et navires. Sur demande, le Gouvernement fournit le stationnement, l'entretien et le carburant requis par la Mission pour ses véhicules, ses aéronefs et ses navires, y compris les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission. Sans préjudice du paragraphe 17 ci-dessous, la Mission supporte le coût de ce carburant et de ces services, le cas échéant.

17. La Mission, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, les aéronefs et les navires, y compris les véhicules, les aéronefs et les navires des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services destinés à la Mission ou ceux des États ou organismes contributeurs dont il est fait usage pour les besoins de la Mission, peuvent utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres voies navigables, les installations portuaires, les aéroports et l'espace aérien sans s'acquitter de contribution monétaire, de charge, de droits de péage, de frais d'utilisation, y compris les taxes d'aéroport, les droits d'atterrissage, les frais de stationnement et les frais de survol, ou les frais ou charges portuaires, notamment les droits de quai et de pilotage. Toutefois, la Mission et ses contractants ne réclameront pas d'exonération de droits qui correspondent en réalité à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces droits sont facturés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités accordés à la Mission

18. La Mission jouit du statut, des privilèges et des immunités nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses activités et l'atteinte de ses objectifs. Conformément au paragraphe 6 du présent Accord, la Mission, ses biens, ses fonds et ses avoirs, quel que soit leur lieu et leur détenteur, ainsi que ses membres jouissent des privilèges et immunités indiqués dans le présent Accord, ainsi que de ceux définis respectivement dans la Convention générale des Nations Unies et dans la Convention sur les institutions spécialisées. Les contractants de la Mission ainsi que les États et organismes contributeurs bénéficient des facilités prévues dans les dispositions spécifiques du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) L'inviolabilité et l'immunité relativement à la recherche, à la réquisition, à la confiscation, à l'expropriation et à toute autre forme d'ingérence, que ce soit par une action exécutive, administrative, judiciaire ou législative, des locaux, des biens et des avoirs de la

Mission, y compris le matériel et les échantillons portés par les membres de la Mission et toute information produite, reçue, conservée ou traitée par la Mission;

b) La Mission peut, sans avoir à s'acquitter de droit, de taxe, de frais ou de redevance, et sans aucune autre forme d'interdiction ni de restriction, effectuer des transferts de fonds et de devises en provenance ou à destination de la République du Libéria, à destination ou en provenance de tout autre État ou au sein de République du Libéria, et convertir toute devise détenue par elle dans une autre monnaie;

c) Le droit de la Mission, ainsi que celui de ses contractants et des États et organismes contributeurs, d'importer, par l'itinéraire le plus pratique et le plus direct, par voie terrestre, maritime, aérienne ou fluviale, sans avoir à s'acquitter de droit, de taxe, de frais ni de redevance et sans aucune autre forme d'interdiction ni de restriction, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission ou, dans le cas des États et organismes contributeurs, destinés aux besoins de la Mission. À cette fin, le Gouvernement s'engage à établir rapidement, à la demande de la Mission, des installations temporaires de dédouanement pour la Mission et ses contractants, ainsi que pour les États et organismes contributeurs, aux endroits de la République du Libéria qui conviennent à la Mission et qui n'ont pas été désignés auparavant comme des ports officiels ou des points d'entrée en République du Libéria;

d) Le droit de la Mission ainsi que celui de ses contractants et des États et organismes contributeurs, de dédouaner en franchise de douane et d'accise, sans avoir à s'acquitter de droit, de taxe, de frais ni de redevance et sans aucune autre interdiction ni restriction, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, des matériaux et autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission ou aux besoins de la Mission;

e) Le droit de la Mission, ainsi que celui de ses contractants et des États et organismes contributeurs, de réexporter ou de céder tout bien et matériel, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, dans la mesure où ils sont encore utilisables et l'ensemble des approvisionnements, fournitures, matériaux, carburants et autres biens non consommés importés ou dédouanés à l'entrepôt de douane et d'accises qui ne sont pas transférés ou autrement cédés, selon des modalités et conditions à convenir, aux autorités locales compétentes de la République du Libéria ou à une entité désignée par celles-ci.

Afin que ces opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation puissent s'accomplir dans les plus brefs délais, la Mission et le Gouvernement conviennent le plus tôt possible de procédures mutuellement satisfaisantes, notamment en ce qui a trait à la documentation.

V. FACILITÉS ACCORDÉES À LA MISSION ET À SES CONTRACTANTS

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la Mission

19. Le Gouvernement fournit à la Mission, dans la mesure du possible et à titre gracieux, en accord avec le Représentant spécial, et aussi longtemps que nécessaire, les emplacements pour son siège, ses camps, son espace de travail, y compris un espace de stockage du matériel, d'hébergement ou d'autres locaux, le cas échéant, pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission, notamment la mise en place des facilités

nécessaires au maintien des communications, conformément au paragraphe 13 du présent Accord. Sans préjudice du fait que tous ces locaux demeurent le territoire de la République du Libéria, ils sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit le libre accès à ces locaux.

20. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission à obtenir et à lui fournir gratuitement, s'il y a lieu, l'eau, l'assainissement, l'électricité et d'autres services publics, ou, lorsque cela n'est pas possible, au tarif le plus favorable et sans droits, frais ni taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque ces services publics ne sont pas fournis gratuitement, la Mission s'acquitte des montants dus à ce titre selon des modalités à déterminer en accord avec l'autorité compétente. En cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, le Gouvernement s'engage à accorder, dans la limite de ses compétences, la même priorité aux besoins de la Mission que celle accordée aux services gouvernementaux essentiels.

21. La Mission a le droit, le cas échéant, de produire, dans ses locaux, mais également de transporter et de distribuer l'électricité dont elle a besoin. Elle a également le droit, le cas échéant, de forer des puits d'eau et de construire des systèmes de traitement d'eaux usées dans ses locaux pour ses besoins.

22. Tout responsable gouvernemental ou toute autre personne désirant avoir accès aux locaux de la Mission doit demander et obtenir l'autorisation préalable du Représentant spécial ou d'un membre de la Mission ayant l'autorité déléguée par la seule personne habilitée à accorder cette autorisation. L'accès aux locaux de la Mission est soumis aux règles et procédures de la Mission applicables en matière de sécurité, de sûreté et de confidentialité.

Approvisionnement, fournitures et services, et dispositions sanitaires

23. Le Gouvernement accorde rapidement l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements, de fournitures, de carburant, de matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, ainsi que les articles, les équipements et les fournitures sanitaires, utilisés en soutien à la Mission ou pour les besoins de celle-ci, même lorsque l'importation est effectuée par des contractants et des États et organismes contributeurs, sans aucune interdiction ni restriction et sans paiement de contributions monétaires ou de droits, de frais ni de taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement s'engage également à accorder rapidement l'ensemble des autorisations, permis et licences nécessaires à l'achat ou à l'exportation de ces biens, même lorsque l'achat ou l'exportation est effectué par des contractants, sans aucune interdiction ni restriction et sans paiement de contributions monétaires, de droits, de frais, de redevances, ni de taxes.

24. Le Gouvernement aide la Mission à se procurer auprès de sources locales le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En ce qui concerne le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens et services achetés localement par la Mission ou par ses contractants pour l'usage officiel et exclusif de la Mission, le Gouvernement prend les dispositions administratives appropriées pour la remise de toute contribution indirecte, taxe ou contribution monétaire comprise dans le prix. Le Gouvernement exempte la Mission et ses contractants des taxes de vente générale pour tous les achats locaux destinés à un usage officiel. Lorsqu'elle fait des achats sur le marché local, la Mission, se fondant sur les observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, veille à ce qu'il n'y ait pas d'effet néfaste sur l'économie locale.

25. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants libériens résidant en République du Libéria, et aux États et organismes contributeurs de fournir de manière adéquate les services destinés à appuyer la Mission ou aux besoins de celle-ci, le Gouvernement accepte de les exempter des visas, permis, enregistrements et des licences nécessaires et de leur accorder des facilités afin qu'ils puissent entrer en République du Libéria et en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise, sans délai ni obstacle. Les contractants, autres que les ressortissants libériens résidant en République du Libéria, et les États et organismes contributeurs se voient accorder une exonération des impôts et des contributions monétaires applicables en République du Libéria sur les services, le matériel, les approvisionnements, les fournitures, le carburant, les matériaux et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, fournis à la Mission ou pour les besoins de celle-ci, notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, les charges sociales et autres impôts analogues découlant directement de la fourniture de ces services ou biens ou indirectement liés à celle-ci.

26. La Mission et le Gouvernement collaborent pour le bon fonctionnement des services sanitaires et coopèrent dans toute la mesure possible en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux conventions internationales. En particulier, le Gouvernement fournit à la Mission des informations exhaustives sur les dangers spécifiques pour la santé et la sécurité qui prévalent sur le territoire et sur les risques probables associés à ces dangers.

Recrutement de personnel local

27. La Mission peut recruter sur place le personnel dont elle a besoin. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission d'agents locaux qualifiés et à accélérer la procédure de recrutement.

Devise

28. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Mission, contre remboursement dans une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale dont elle aura besoin, notamment pour le paiement et les émoluments de ses membres, au taux de change officiel le plus favorable à la Mission.

VI. STATUT DES MEMBRES DE LA MISSION

Privilèges et immunités

29. L'Envoyé spécial du Secrétaire général ainsi que le Représentant spécial et les autres membres de haut rang de la Mission dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut prévu aux sections 19 et 27 de la Convention générale des Nations Unies, y compris les privilèges et immunités, exonérations et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

30. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la Mission, de même que les Volontaires des Nations Unies qui y sont intégrés, demeurent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale des Nations Unies. Les fonctionnaires des organisations du système des Nations Unies demeurent des fonctionnaires de leurs institutions spécialisées

respectives qui jouissent des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les institutions spécialisées.

31. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils pourraient bénéficier en vertu des Conventions sur les institutions spécialisées, les experts des organisations du système des Nations Unies en mission dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VII de la Convention générale des Nations Unies et bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans cet article et à l'article VIII de la Convention générale des Nations Unies.

32. D'autres personnes et experts, engagés par la Mission, autres que des fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention générale des Nations Unies et bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans cet article et à l'article VII de la Convention générale des Nations Unies.

33. Les agents de la Mission recrutés sur place, à l'exception de ceux payés à l'heure, jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes officiels, d'une exonération fiscale et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux sections 18, *a*, *b* et *c* de la Convention générale des Nations Unies.

34. Les membres de la Mission sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ou par leurs organisations respectives du système des Nations Unies et sur les revenus provenant de l'extérieur de la République du Libéria. Ils sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales appliquées aux services dont ils bénéficient, ainsi que de tout droit et frais d'enregistrement.

35. Les membres de la Mission ont le droit d'importer en franchise et sans aucun autre frais connexe leurs effets personnels lors de leur arrivée en République du Libéria nécessités par leur présence dans le pays au service de la Mission. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée en République du Libéria et de sortie du territoire pour tous les membres de la Mission sur notification écrite préalable du Représentant spécial. À leur départ de la République du Libéria, les membres de la Mission peuvent emporter les sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies ou de leurs organisations respectives du système des Nations Unies à titre de traitements et d'émoluments, ainsi que toute somme non dépensée qu'ils ont introduite en République du Libéria dans le cadre de la réalisation d'activités pour la Mission.

Entrée et sortie

36. Sous réserve du paragraphe 38, l'Envoyé spécial du Secrétaire général et le Représentant spécial ainsi que les membres de la Mission ont, chaque fois que cela est nécessaire, le droit d'entrer en République du Libéria et d'en repartir.

37. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République du Libéria, sans délai ni entrave, de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, du Représentant spécial et des membres de la Mission ainsi que leur sortie du territoire et est informé de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la Mission sont dispensés de passeports et de formalités de visas, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues en ma-

tière d'immigration. Ils sont également dispensés du paiement de tous frais ou droit d'entrée en République du Libéria ou de départ du territoire.

38. Aux fins de leur entrée ou de leur départ, seuls les documents ci-après sont exigés aux membres de la Mission : *a*) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par la personne sous son autorité, par le Directeur exécutif de toute organisation du système des Nations Unies ou par le Représentant spécial; et *b*) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 40 du présent Accord, sauf en cas de première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par une organisation du système des Nations Unies est accepté en lieu et place de ladite carte d'identité.

39. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République du Libéria et la sortie du territoire, sans délai ni entrave, des contractants et des États et organismes contributeurs ainsi que leurs personnels respectifs qui se déplacent pour les besoins de la Mission.

Identification

40. Le Représentant spécial délivre à chaque membre de la Mission avant ou dès que possible après la première entrée de ce membre en République du Libéria, ainsi qu'à tous les membres du personnel recrutés sur place et aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant le nom et comportant la photographie du titulaire. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 38 du présent Accord, cette carte d'identité est le seul document qu'un membre de la Mission est tenu de produire aux fins d'identification.

41. Les membres de la Mission et ceux du personnel recruté sur place, ainsi que les contractants sont tenus de présenter, sans les remettre, leurs cartes d'identité de la Mission à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

42. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires du personnel des États contributeurs qui soutiennent la Mission portent l'uniforme militaire de leurs pays d'origine respectifs assorti de l'équipement approprié des Nations Unies ou de la Mission. Pour le seul droit inhérent à leur légitime défense, les membres militaires du personnel peuvent détenir et porter des armes, des munitions ainsi que du matériel militaire et autre matériel connexe lors de leurs missions officielles, conformément aux ordres reçus. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les agents du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la Mission à porter des tenues civiles à d'autres moments. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les agents de protection rapprochée de l'ONU désignés par le Représentant spécial, ainsi que les contractants qui offrent des services de sécurité à la Mission, le cas échéant, peuvent détenir et porter des armes, des munitions et autre matériel militaire, y compris des appareils de positionnement mondial dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres reçus. Outre les agents en service de protection rapprochée, les agents de la Mission autorisés à porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions doivent porter l'uniforme en tout temps lorsqu'ils sont armés, sauf autorisation contraire du Représentant spécial. Le Représentant spécial peut également autoriser les conseillers militaires ou de police affectés au service de la Mission, le cas échéant, à porter des uniformes et à porter des armes.

Permis et licences

43. Le Gouvernement consent à reconnaître, sans qu'il soit nécessaire de s'acquitter de taxe ni de redevance, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial pour l'exploitation par un membre de la Mission, y compris un membre du personnel recruté sur place, d'un des véhicules de la Mission et pour l'exercice de toute profession ou fonction dans le cadre du fonctionnement de la Mission, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule n'est délivré à quiconque n'est pas déjà titulaire d'un permis national approprié en cours de validité.

44. Le Gouvernement consent à reconnaître comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restrictions, les licences et les certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par des contractants exclusivement pour le compte de la Mission, étant entendu que ces licences et ces certificats respectent les normes et pratiques internationales. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement s'engage en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans aucune restriction, les autorisations, les licences et les certificats nécessaires, quand il le faut, à l'acquisition, à l'utilisation, à l'exploitation et à l'entretien des aéronefs et des navires.

45. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 42 ci-dessus, le Gouvernement consent également à reconnaître, sans qu'il soit nécessaire de s'acquitter de taxe ni de redevance, la validité des permis ou licences délivrés par le Représentant spécial aux membres de la Mission pour le port ou l'utilisation d'armes à feu ou de munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

46. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de la Mission, y compris parmi les membres du personnel recrutés sur place.

47. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 à 33, les fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la Mission que lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Représentant spécial en fait la demande.

48. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation ou placée en garde à vue au titre du paragraphe 47, la Mission ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne peut pas retarder la remise de l'intéressé. À la suite de cette remise, la personne détenue sera mise à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation à la demande de celle-ci pour un interrogatoire plus poussé.

49. La Mission et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance dans la conduite de toute enquête nécessaire concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou l'autre, dans la production de témoins et la recherche et la production de preuves, y compris la saisie et, le cas échéant, la remise d'objets se rapportant à une infraction. Toutefois, la remise de ces objets peut être subordonnée à leur restitution dans des conditions déterminées par l'autorité qui procède à leur remise. Chaque partie informe l'autre de la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette dernière ou qui a donné lieu à une remise de personnes arrêtées en vertu des dispositions du paragraphe 47.

Sûreté et sécurité

50. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé* soient appliquées à l'égard de la Mission, de ses membres et du personnel associé ainsi que de leur matériel et de leurs locaux. Plus particulièrement :

i) Le Gouvernement assure la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation sur le territoire de la République du Libéria, pour la Mission, ses membres et le personnel associé ainsi que pour leurs biens et leurs avoirs et prend toutes les mesures appropriées à cette fin. Il prend toutes les dispositions appropriées pour protéger les membres de la Mission et son personnel associé ainsi que leur matériel et leurs locaux contre toute attaque ou action qui pourrait les empêcher d'exercer leurs fonctions. Ceci se fait sans préjudice du fait que tous ces locaux de la Mission sont inviolables et sont soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Lorsque des membres de la Mission ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identification est établie, ils ne sont soumis à aucun interrogatoire et ils doivent être immédiatement relâchés et remis à l'Organisation des Nations Unies, à la Mission ou à d'autres autorités compétentes. Dans l'attente de leur libération, ces fonctionnaires sont traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;

iii) Le Gouvernement intègre les infractions ci-après dans sa législation nationale; elles sont assorties de sanctions appropriées en tenant compte de leur gravité :

- a) Un meurtre, un enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la Mission ou de son personnel associé;
- b) Une attaque violente contre les locaux officiels, le domicile privé ou le moyen de transport de tout membre de la Mission ou de son personnel associé susceptible de mettre en danger sa vie ou sa liberté;
- c) Une menace de commettre une telle attaque dans le but d'obliger une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte;
- d) Une tentative de commettre une telle attaque;
- e) Un acte constituant une participation en tant que complice d'une telle attaque, ou de la tentative de commettre une telle attaque, ainsi que tout acte constituant l'organisation d'une telle attaque ou un ordre donné à d'autres personnes de commettre cette attaque;

iv) Le Gouvernement établit sa compétence à poursuivre les crimes énoncés à l'alinéa iii du paragraphe 50 ci-dessus :

- a) Lorsque le crime a été commis sur le territoire de la République du Libéria;
- b) Lorsque l'auteur présumé du crime est un ressortissant de la République du Libéria;
- c) Lorsque l'auteur présumé, à l'exception d'un membre de la Mission, est présent sur le territoire de la République du Libéria, à moins que le Libéria ne l'ait extradé vers l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, vers

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

l'État dont il est ressortissant, vers l'État où il réside habituellement, s'il est apatride, ou vers l'État dont la victime est ressortissante;

v) Le Gouvernement veille à ce que soient poursuivies, sans exception et sans délai, les personnes accusées des actes visés à l'alinéa iii du paragraphe 50 ci-dessus qui sont présentes sur le territoire de la République du Libéria (à moins que le Gouvernement ne les extrade), ainsi que les personnes relevant de sa compétence pénale qui sont accusées d'autres actes à l'encontre de la Mission, de ses membres ou de son personnel associé qui, s'ils avaient été commis contre les forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient donné lieu à des poursuites.

51. À la demande du Représentant spécial, le Gouvernement assure la sécurité, le cas échéant, pour la protection de la Mission, de ses membres et de son personnel associé ainsi que de leur matériel pendant l'exercice de leurs fonctions.

Jurisdiction

52. En plus des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir autrement, tous les membres de la Mission, y compris les experts et le personnel recruté sur place, jouissent de l'immunité de juridiction en raison de leurs déclarations verbales ou écrites et de tous les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres ou employés de la Mission ou pour celle-ci et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

53. Si le Gouvernement estime qu'un membre de la Mission a commis une infraction pénale, il informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tous les éléments de preuve dont il dispose. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 à 33, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire, y compris toute décision concernant les immunités accordées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par le Directeur exécutif de l'organisation concernée du système des Nations Unies, puis décide d'un commun accord avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées contre le présumé auteur. À défaut d'un tel accord, la question est réglée conformément au paragraphe 38 du présent Accord. Dans le cas où une procédure pénale est engagée conformément au présent Accord, les tribunaux et les autorités de la République du Libéria veillent à ce que le membre concerné de la Mission soit conduit devant les tribunaux et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et d'application régulière de la loi, telle qu'énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le Pacte »), auquel la République du Libéria est partie et à ce que, au cas où cette personne est reconnue coupable, la peine de mort ne soit pas requise ni prononcée; les autorités de la République du Libéria s'engagent par ailleurs, lorsque la peine de mort peut s'appliquer et, dans le cas où une telle peine est imposée, à ne pas l'exécuter, mais à la commuer en réclusion à perpétuité ou en une peine inférieure.

54. Si une action civile est intentée contre un membre de la Mission devant un tribunal de la République du Libéria, le Représentant spécial est immédiatement informé et, sous réserve d'une décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Directeur exécutif de l'organisation concernée du système des Nations Unies, certifie au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de ce membre.

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles du membre, il est mis fin à cette procédure et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord s'appliquent.

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles du membre, la procédure peut se poursuivre. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la République du Libéria accordent au membre en question une possibilité suffisante de défendre ses droits conformément à l'application régulière de la loi et veillent à ce que la procédure soit menée conformément aux normes internationales de justice, d'équité et d'application régulière de la loi, telles qu'énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la Mission n'est pas en mesure, en raison de ses fonctions officielles ou d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Mission dont le Représentant spécial certifie que le membre en question a besoin pour l'exercice de ses fonctions officielles ne peuvent faire l'objet de saisie en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une ordonnance. La liberté individuelle d'un membre de la Mission ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une procédure civile, que ce soit pour exécuter un jugement, une décision ou une ordonnance, pour obliger le membre à témoigner sous serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

55. Le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la Mission décédé en République du Libéria, ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de celui-ci situés en République du Libéria, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière, y compris les procédures pertinentes que l'Organisation a acceptées dans le cadre de l'Équipe de gestion des incidents.

VII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ

56. Le Gouvernement est chargé de traiter toute réclamation, y compris les demandes d'indemnisation formulées par des tiers, et de dégager de toute responsabilité l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes ainsi que les organisations du système des Nations Unies, relativement à la maladie du virus Ebola.

57. Sous réserve du paragraphe 56 ci-dessus, le Gouvernement est également chargé de traiter toute réclamation, y compris les demandes d'indemnisation formulées par des tiers, et de dégager de toute responsabilité l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes ainsi que les organisations du système des Nations Unies face à ces réclamations, à moins que l'Organisation concernée n'accepte que celles-ci proviennent de la négligence grave ou d'une faute intentionnelle de cette organisation, de ses fonctionnaires ou de ses experts en mission ou leur sont directement imputables. Dans ce cas, les demandes d'indemnisation formulées par des tiers en cas de perte ou de dommage matériel, de préjudice corporel, de maladie ou de décès découlant de la négligence grave ou de la faute intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonds et programmes et de l'organisation concernée du système des Nations Unies, de leurs fonctionnaires ou experts en mission respectifs ou qui leur sont directement imputables sont réglées selon les procédures prévues au paragraphe 58 ci-dessous, à condition que ces demandes soient soumises dans un délai de six mois à compter du moment de la perte, du dommage ou du préjudice corporel ou, si le demandeur n'avait pas ou ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance de la perte, du dommage ou du préjudice corporel, dans les six mois à compter du moment

où il les a constatés, mais en tout état de cause au plus tard un an après la fin du mandat de la Mission. Une fois sa responsabilité établie conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies ou l'organisation concernée du système des Nations Unies verse une indemnité, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998 qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux organisations du système des Nations Unies, à leurs fonctionnaires et à leurs experts en mission.

58. Sous réserve des paragraphes 56 et 57 ci-dessus, toute demande d'indemnisation formulée par des tiers relevant du droit privé, qui ne se rapporte pas à des dommages imputables aux impératifs opérationnels de la Mission, auquel la Mission ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la République du Libéria ne sont pas compétents en raison de toute disposition du présent Accord, est réglée conformément aux procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies ou de l'organisation concernée du système des Nations Unies pour le règlement des différends.

VIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59. Sous réserve des paragraphes 56 à 58 ci-dessus, tous les autres différends entre la Mission et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront réglés à l'amiable par des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Tous les différends qui ne sont pas réglés par voie de négociation sont soumis à un tribunal de trois arbitres, sauf accord contraire des parties au présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les organisations concernées du système des Nations Unies, et le Gouvernement nomment chacun un arbitre du tribunal et les deux arbitres désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui en sera le président. À défaut d'un accord sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier arbitre du tribunal, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance au tribunal est pourvue selon la même méthode prévue pour la nomination initiale; le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commence à courir à la date de vacance de la présidence. Le tribunal définit ses propres procédures, étant entendu que trois membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres, quels qu'ils soient. Les sentences du tribunal sont définitives. Les sentences du tribunal sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre de la Mission, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fait tout ce qui est en son pouvoir pour en assurer la conformité. Les décisions du tribunal sont définitives et contraignantes pour les parties.

60. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions concernant la Convention générale des Nations Unies est traitée conformément à la procédure prévue à la section 30 de ladite Convention. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation du système des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions concernant la Convention sur les institutions spécialisées est traitée conformément à la procédure prévue à la section 32 de ladite Convention.

IX. AVENANTS

61. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. LIAISON

62. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent les mesures appropriées pour assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

63. Le Gouvernement a la responsabilité en dernier ressort du respect, de la mise en œuvre et de l'application par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la Mission, ainsi que des facilités que le Gouvernement ou la République du Libéria s'engage à lui fournir à ce titre.

64. Le présent Accord entre en vigueur immédiatement après sa signature par le Gouvernement ou en son nom et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au cas où l'Accord comporte plus d'une date de signature, la dernière date constitue la date de son entrée en vigueur.

65. Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la Mission de la République du Libéria, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 52, 55, 56, 57 et 58 qui restent en vigueur;
- b) Des dispositions des paragraphes 59 et 60 qui restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 59 aient été réglées.

En foi de quoi, les soussignés, étant le plénipotentiaire dûment autorisé du Gouvernement et le représentant dûment désigné nommé de l'Organisation des Nations Unies, ont signé, au nom des Parties, le présent Accord.

Fait à Monrovia, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, le 12 janvier 2015.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Responsable de la gestion de la crise de l'Ebola,
Bureau libérien de la Mission des Nations Unies pour
l'action d'urgence contre l'Ebola
(Signé) PETER GRAAFF

Pour le Gouvernement de la République du Libéria :
Le Ministre des affaires étrangères,
Gouvernement de la République du Libéria
(Signé) AUGUSTINE KPEHE NGAFUAN

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Burundi concernant le statut de la Mission d'observation électorale de l'Organisation des Nations Unies au Burundi (MENUMB)*

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi d'une part et l'Organisation des Nations Unies de l'autre part,

Considérant la résolution 2137 (2014) du Conseil de sécurité en date du 13 février 2014 sur la situation au Burundi,

Rappelant que, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a noté que le Gouvernement burundais a demandé qu'une mission d'observation électorale soit organisée avant, pendant et après les élections de 2015 au Burundi, a prié le Secrétaire général de créer, dès le terme du mandat du Bureau des Nations Unies (« BNUB »), une mission chargée de suivre le processus électoral au Burundi et d'en rendre compte, et a demandé à cette mission de rendre compte de ses travaux au Secrétaire général, à charge pour celui-ci d'en rendre compte au Conseil, avant, pendant et après les élections de 2015,

Réaffirmant que la Mission est objective, impartiale, neutre et indépendante,

Convient de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord.

a) Le terme « Mission » désigne la mission d'observation électorale de l'Organisation des Nations Unies au Burundi, mission chargée de suivre le processus électoral établi par le Secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 2137 (2014) du Conseil de sécurité en date du 13 février 2014, composée :

i) De l'« Envoyé spécial et Chef de mission » désigné par le Secrétaire général des Nations Unies et si ce n'est au paragraphe 20 ci-après toute mention de l'Envoyé spécial dans le présent Accord se réfère exclusivement au Chef de mission électorale et non aux autres membres de cette dernière.

Les pouvoirs de la MENUMB et de ses membres se limiteront à l'observation électorale.

ii) Des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont affectés par le Secrétaire général au service de la mission;

iii) Des Volontaires des Nations Unies affectés à la mission;

iv) Des personnes autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui accomplissent des missions pour la mission;

b) L'expression « Membres de la mission » désigne l'Envoyé spécial et les autres membres énumérés au paragraphe 1, a, ii, iii et iv;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Burundi;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République du Burundi;

* Entré en vigueur le 21 janvier 2015 par signature, conformément au paragraphe 54. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : I-52474.

e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle le Burundi est partie;

f) Le terme « contractants » désigne les personnes physiques et morales et leurs employés autres que les membres de la Mission l'Organisation des Nations Unies engage moyennant des contrats passés en bonne et due forme conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies, pour prêter services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la Mission. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires aux termes du présent Accord, qui leur confère par de droit juridique;

g) Le terme « véhicule » désigne les véhicules utilisés par la Mission et exploités par la Mission et exploités par les membres de la Mission;

h) Le terme « Pacte » désigne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, auquel la République du Burundi est partie.

APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf stipulation expresse contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la Mission ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent sur le territoire du Burundi.

APPLICATION DE LA CONVENTION

3. La Mission, ses biens, fonds et avoirs ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que ceux prévus dans la Convention, à laquelle le Burundi est partie.

STATUT DE LA MISSION

4. La Mission et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord et ils observent tous les règlements et lois du pays hôte. Les membres de la mission doivent respecter la coutume et les cultures du pays. L'Envoyé spécial qui a l'autorité sur les membres de la Mission, prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

5. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international de la Mission.

Privilèges et immunités de la Mission

6. Le Gouvernement reconnaît à la Mission le droit d'aborder au Burundi le drapeau et d'apposer des signes distinctifs des Nations Unies sur des locaux de la Mission. Les véhi-

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, et vol. 1057, p. 407.

cules au service de la Mission portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

7. En matière de communications, la Mission bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne seraient pas expressément prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 :

a) La Mission est habilitée à installer et à exploiter des stations émettrices et réceptrices de radio, des stations-relais, systèmes de télécommunications à micro-ondes et des systèmes de communication par satellites afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire burundais tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données par téléphone, en phonie, par télécopie et par d'autres moyens électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Ces services de télécommunications des Nations Unies sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et au Règlement des radiocommunications. Les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations et des systèmes sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'est prise dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la démarche effectuée à cet effet par la Mission auprès du Gouvernement, celui-ci doit allouer immédiatement des fréquences convenant à l'exploitation des stations et des systèmes. La Mission est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution de fréquences à ces stations ou pour leur utilisation.

b) La Mission bénéficie, sur le territoire burundais, du droit illimité de communiquer par radio [transmission par satellite, micro-ondes, radiotéléphone mobile (HF, VHF et UHF) et postes portatifs inclus], téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les dites communications à l'intérieur de ses locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées sont fixées en coopération avec le Gouvernement et sont attribuées rapidement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, télécopie et autres moyens électroniques de transmission des données ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement. La Mission est exemptée de tous droits et taxes exigibles pour l'attribution ou l'utilisation de fréquences. L'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone et de transmission de données électroniques ne peut être établie qu'après consultation du Gouvernement et conformément aux dispositions prises d'un commun accord. L'utilisation desdits réseaux sera facturée aux tarifs les plus favorables.

c) La Mission peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance de la Mission ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Mission s'étendraient à des virements de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seront fixées en accord avec le Gouvernement.

9. La Mission et ses membres, ainsi que ses contractants jouissent avec les véhicules, y compris les véhicules des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la Mission, et les matériels, de la liberté de mouvement sans retard dans tout le territoire burundais. Le Gouvernement reconnaît que la Mission et ses membres accrédités

par la CENI du Burundi en qualité d'observateur électoral ont le droit d'accès à tous les locaux de la CENI et de ses démembrements sur demande préalable adressée au Bureau de la CENI. Le Gouvernement s'engage à fournir à la Mission, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information à sa disposition, concernant notamment l'emplacement des champs de mines, ainsi que les autres dangers et obstacles, qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

10. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules de la Mission, étant entendu que ceux-ci doivent être couverts par l'assurance responsabilité civile requise par la législation internationale en la matière, y compris l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire. D'autres modalités de réparation pour les cas non couverts par cette assurance seront réglées dans le cadre du droit positif des Nations Unies, conformément au prescrit du paragraphe 45 du présent Accord; et

11. La Mission et ses membres ainsi que ses contractants et leurs véhicules moyennant la production des contrats passés avec la Mission, y compris ceux qui sont utilisés uniquement pour la prestation de services à la Mission, peuvent utiliser les routes et les ponts sans acquitter de droits, de péages ni de taxes. La Mission ne réclamera pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits pour services rendus seront calculés au taux du marché en cours.

12. La Mission en tant qu'entité représentative de l'Organisation des Nations Unies bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la Mission :

a) Le droit de la Mission et des contractants munis de contrats passés en bonne et due forme avec la mission, d'importer, en franchise et sans interdiction ni restriction aucune, des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange, des moyens de transport et des équipements de télécommunications visés au paragraphe 8, *a* et *b* ci-dessus, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission;

b) Le droit de la Mission et des contractants d'importer, de dédouaner, en franchise et sans interdiction ni restriction aucune, des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange, des moyens de transport et des équipements de télécommunications visés au paragraphe 8, *a* et *b* ci-dessus, destinés à l'usage exclusif et officiel de la Mission.

c) Le droit de la Mission et des contractants de réexporter en franchise et sans interdiction ni restriction aucune, ou de céder d'une autre manière, tous biens et équipements, y compris les pièces de rechange, des moyens de transport et des équipements de télécommunications, dans la mesure où ils sont encore utilisables en franchise et sans interdiction ni restriction aucune, et tous les approvisionnements, fournitures, matériaux, combustibles et autres biens, inutilisés ainsi importés ou dédouanés qui ne sont pas transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues entre la Mission et le Gouvernement, aux autorités locales compétentes du Burundi ou à une entité désignées par elles. La Mission communiquera préalablement au Gouvernement la liste des matériels et objets prévus dans cette disposition.

La Mission et le Gouvernement conviendront aussitôt que possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

13. Si la Mission est confrontée à des difficultés pour obtenir ses locaux, le Gouvernement, à la requête de la Mission, aide de son mieux la Mission à obtenir les locaux nécessaires pour la conduite de ses activités opérationnelles et administratives. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent sur le territoire du Burundi, tous les locaux de la Mission seront inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantira le libre accès à ces locaux. L'Envoyé spécial est le seul habilité à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la Mission à pénétrer dans ces locaux.

14. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la Mission à obtenir l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menaces d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la Mission se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Il reste entendu que la Mission s'acquittera des montants dus à ce titre suivant des modalités à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La Mission sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

15. La Mission a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux, ainsi que de transporter et de distribuer, l'électricité qui lui est nécessaire.

16. Le Gouvernement s'engage à délivrer dans les plus brefs délais possibles, toutes autorisations et tous permis et licences nécessaires à l'importation, l'exportation ou l'acquisition des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris des pièces de rechange, des moyens de transport et des équipements de télécommunications visés au paragraphe 8, *a* et *b* ci-dessus, utilisés exclusivement à l'appui de la Mission, même lorsque l'importation, l'exportation ou l'achat est effectué par ces contractants, sans interdiction ni restriction aucune et en franchise de tous droits, frais, charges ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

17. Le Gouvernement s'engage à aider, dans la mesure du possible, la Mission à se procurer sur place les équipements, approvisionnements, fournitures, carburant, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens acquis sur place par la Mission ou ses contractants, à titre officiel et pour son usage exclusif, le Gouvernement prendra les dispositions administratives requises pour rembourser les droits ou taxes incorporés au prix ou en vue de leur exonération.

Le Gouvernement exonérera de taxe à la vente tous les achats effectués sur place, à titre officiel, par la Mission et ses contractants. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la Mission évitera que les achats effectués sur place aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

18. Afin de permettre aux contractants, autres que les ressortissants du Burundi, de fournir adéquatement les services destinés à appuyer la Mission, le Gouvernement accepte de leur accorder des facilités de sorte qu'ils puissent entrer au Burundi et en sortir et qu'ils puissent être rapatriés en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivrera promptement, gratuitement et sans restriction aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants, autres que les ressortissants du Burundi, seront exonérés de taxes sur les services fournis à la Mission, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la prestation de ces services.

19. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Mission, contre remise en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront néces-

saies, notamment pour payer les traitements de ses membres, le taux de change en cours à la Mission étant retenu à cet effet.

STATUT DES MEMBRES DE LA MISSION

Privilèges et immunités

20. L'Envoyé spécial et les collaborateurs de haut rang dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié aux sections 19 et 27 de la Convention, dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux agents diplomatiques.

21. Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés au service de la Mission jouissent des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention. Les membres de la Mission recrutés localement jouissent de l'immunité concernant les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

22. Les Volontaires des Nations Unies affectés au service de la Mission jouissent des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies énoncés aux articles V et VII de la Convention de 1946. Les Volontaires des Nations Unies recrutés localement jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention.

23. Les personnes autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui accomplissent des missions pour la Mission jouissent des privilèges et immunités accordés aux experts chargés de mission par les Nations Unies en vertu de l'article VI et de la section 26 de l'article VII de la Convention.

Entrée, séjour et départ

24. L'Envoyé spécial et les membres de la Mission qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Burundi, d'y séjourner et d'en repartir.

25. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Burundi de l'Envoyé spécial et des membres de la Mission ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, l'Envoyé spécial et les membres de la Mission sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Burundi, en particulier aux dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Burundi.

26. À l'entrée ou à la sortie du territoire, les membres de la Mission sont tenus de présenter, pour consultation et vérification, mais non de remettre, seulement la carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 27 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou le certificat envisagé dans la section 26 de la Convention peut remplacer la carte d'identité susmentionnée.

Identification

27. L'Envoyé spécial délivre à chacun des membres de la Mission, avant ou dès que possible après sa première entrée sur le territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et des contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la Mission peut être tenu de produire.

28. Les membres de la Mission, de même que ceux du personnel recruté localement, et les contractants sont tenus de présenter pour vérification, mais non de remettre, leur carte d'identité de la Mission à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

29. Les agents du Service de sécurité des Nations Unies peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité des Nations Unies désignés par l'Envoyé spécial peuvent détenir et porter des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable. En ce faisant, ils portent l'uniforme des Nations Unies, sauf dans le cas prévu au paragraphe 30.

30. Les spécialistes de la protection rapprochée des Nations Unies et les agents du Service de sécurité des Nations Unies affectés à des fonctions de protection rapprochée, peuvent détenir et porter des armes à feu et porter des tenues civiles dans l'exercice de leurs fonctions.

Permis et autorisation

31. Les véhicules de la Mission sont exemptés de la réglementation burundaise en matière d'immatriculation et de certification. Pour bénéficier de cette exemption, les véhicules de la Mission doivent avoir une immatriculation des Nations Unies et être couverts par l'assurance responsabilité civile. La Mission communiquera les numéros d'immatriculation des véhicules de la Mission au Gouvernement.

32. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par l'Envoyé spécial à l'un quelconque des membres de la Mission (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport de la Mission ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement de la Mission, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

33. Sans préjudice des dispositions de paragraphes 29 et 30, le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, de la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par l'Envoyé spécial à l'un quelconque des membres de la Mission, et habilitant l'intéressé à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

34. L'Envoyé spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer la discipline parmi les membres de la Mission ainsi que parmi le personnel recruté localement.

35. Les agents du service de sécurité de l'ONU peuvent mettre en état d'arrestation toute personne qui commet une infraction dans les locaux de la Mission. Ils la remettent sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux. Les activités de coordination globale du système des Nations Unies relèvent du PNUD en vertu du point 4, *a* de l'Accord de 1975 entre cette institution et le Gouvernement.

36. Sous réserve des dispositions des paragraphes 20 et 23, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la Mission :

a) À la demande de l'Envoyé spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la Mission le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 42 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

37. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 36, la Mission ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise du concerné à l'autorité compétente de la Mission ou du Gouvernement selon le cas. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation pour subir de nouveaux interrogatoires.

38. La Mission et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant les infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. En matière d'accident de circulation impliquant un membre de la Mission, la Police spéciale de roulage et les services compétents de la Mission collaboreront pour établir les faits et dresser les procès-verbaux d'usage. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, y compris l'information concernant la compagnie d'assurance où le véhicule est assuré, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées, conformément aux dispositions des paragraphes 35 à 37.

Sécurité

39. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, s'appliquent à l'égard de la Mission, de ses biens et avoirs ainsi que de ses membres en particulier.

i) Il prend toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la Mission et de ses membres. Il prend les dispositions voulues pour protéger les membres de la Mission, leurs équipements et leurs locaux contre toute attaque ou action qui les empêcherait de s'acquitter de leur mission, et ce, sans préjudice du fait que tous les locaux de la Mission sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs des Nations Unies;

ii) Les membres de la Mission qui seraient arrêtés dans l'exercice de leurs fonctions et dont l'identité est établie ne sont pas soumis à interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités des Nations Unies ou autres autorités compétentes. Entre-temps, ils sont traités conformément aux normes universellement reconnues concernant les droits de

l'homme. Cette obligation du Gouvernement est sans préjudice de son droit de prendre les mesures dans l'exercice de sa juridiction nationale à l'égard de tout membre de la Mission qui viole ses lois et règlements, à condition que lesdites mesures soient compatibles avec les dispositions du présent Accord et ne violent aucune autre de ses obligations juridiques internationales;

iii) Le Gouvernement applique le droit interne pour réprimer les infractions à caractère pénal relatives aux actes ci-après :

- a) Le meurtre, l'enlèvement de tout membre de la Mission, ou toute autre atteinte à sa personne ou à sa liberté;
- b) Toute attaque violente dirigée contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport de tout membre de la Mission de nature à mettre en danger sa personne ou sa liberté;
- c) La menace d'une telle attaque dans le but de contraindre une personne physique ou morale à agir ou à s'abstenir d'agir;
- d) La tentative d'une telle attaque;
- e) Tout acte constituant une participation en tant que complice à une telle attaque ou tentative d'attaque ou à l'organisation ou au fait d'ordonner une telle attaque.

iv) Le Gouvernement établit sa compétence à l'égard des infractions pénales visées ci-dessus à l'alinéa iii);

- a) Lorsque celles-ci ont été commises sur son territoire;
- b) Lorsque l'auteur présumé est un de ses nationaux;
- c) Lorsque l'auteur présumé, autre qu'un membre de la Mission, est présent sur son territoire, à moins que celui-ci n'ait été extradé vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou vers l'État dont il est ressortissant ou, s'il s'agit d'un apatride, vers l'État dans le territoire duquel il réside habituellement, ou vers l'État dont la victime est ressortissante.

v) Le Gouvernement se charge, sans exception et sans délai, de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les actes visés à l'alinéa iii ci-dessus qui sont présentes sur son territoire (s'il ne les a pas extradées) ainsi que les personnes relevant de sa juridiction pénale accusées d'autres actes visant la Mission ou ses membres qui, s'ils avaient été commis contre des forces nationales ou la population civile locale, auraient exposé leurs auteurs à des poursuites.

40. À la demande de l'Envoyé spécial, le Gouvernement assure la sécurité voulue pour la protection de la Mission, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction

41. Tous les membres de la Mission, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres de la Mission ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

42. S'il estime qu'un membre de la Mission a commis une infraction pénale, le Gouvernement informe l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies dans les

meilleurs délais et lui présente tous éléments de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20, l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être intentées contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée comme prévu au paragraphe 47 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de la République du Burundi veillent à ce que le membre de la Mission concerné soit traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte et que dans le cas où il serait condamné, la peine de mort ne serait pas imposée.

43. Si une action civile est intentée contre un membre de la Mission devant un tribunal du Burundi, notification en est faite immédiatement à l'Envoyé spécial ou au Secrétaire général des Nations Unies, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

a) Si l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 47 du présent Accord trouvent application sauf en cas de désaccord fondamental relatif à la qualification de l'acte ou du fait en question, auquel cas le concerné sera jugé et condamné pour réparer le préjudice subi et l'Envoyé spécial s'engage à faciliter la procédure à engager en levant notamment l'immunité de la personne en cause;

b) Si l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la République du Burundi donnent au membre de la Mission concerné la possibilité d'exercer ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière et veillent à ce que le procès soit conduit dans le respect des normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières spécifiées dans le Pacte. Si l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général certifie qu'un membre de la Mission n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité mais pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Les biens d'un membre de la Mission ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la Mission ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une cause civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

44. L'Envoyé spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la Mission décédé au Burundi ainsi qu'en ce qui concerne les effets de celui-ci se trouvant en territoire burundais, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

45. Toute réclamation par un tiers mettant en cause la responsabilité de la Mission sera prise en considération par les Nations Unies, à condition que la demande soit soumise

dans un délai de six mois suivant l'événement qui en a donné lieu ou, si l'intéressé n'était pas au courant du préjudice ou ne pouvait pas l'être, dans un délai de six mois à compter de la date où il a découvert le préjudice, mais en tout cas aucune réclamation ne sera recevable après un délai de plus d'un an après l'expiration du mandat de la Mission, étant entendu que dans certaines circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général pourra juger recevable une demande d'indemnisation présentée au-delà de ce délai. Une fois la responsabilité des Nations Unies établie, les Nations Unies payeront une indemnité selon les limites financières approuvées par l'Assemblée générale en vertu des paragraphes 5 à 11 de la résolution 52/247 en date du 26 juin 1998.

46. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera l'Envoyé spécial ou le Secrétaire général des Nations Unies conformément aux principes prévus par la résolution 63/253 adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2008.

47. Tout différend entre les Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il sera convenu. Tout litige qui n'a pu être réglé par la négociation, ou par un autre mode de règlement dont il a été convenu, sera soumis par l'une ou l'autre partie, pour décision finale, à un tribunal arbitral composé de trois membres : un arbitre sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. Si une partie ne nomme pas d'arbitre dans un délai de trois mois à compter de la notification de la nomination de l'arbitre par l'autre partie, ou si les deux arbitres nommés par les parties ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter de la nomination du second arbitre, l'arbitre manquant sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des parties au litige par le Président de la Cour internationale de Justice. Le tribunal définit ses propres procédures, prévoit le remplacement de ses membres, et prend ses décisions à la majorité des deux tiers. Les décisions du tribunal sur toutes les questions de procédure et de fond sont finales et, même en cas de défaut d'une partie, lient toutes les parties.

48. Toute contestation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention sera soumise à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

AVENANTS ET AMENDEMENTS

49. L'Envoyé spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

50. Le Gouvernement sera responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la Mission, ainsi que des facilités que le Burundi s'engage à lui fournir à ce titre.

L'Organisation des Nations Unies quant à elle s'engage à veiller à ce que, lorsque le présent Accord se réfère aux obligations de la Mission ou de ses membres, la Mission et ses membres mettront en application ces obligations.

51. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

52. La Mission conclura ses tâches d'observation électorale au Burundi six semaines après l'annonce par la CENI du Burundi des derniers résultats définitifs de la série d'élections qui doivent se tenir au Burundi en 2015. Il est entendu qu'une petite équipe de base d'observateurs électoraux peut rester au Burundi après cette date aux fins de finaliser le rapport de la Mission au Secrétaire général des Nations Unies et de rencontrer la CENI pour évaluer le processus électoral. La liquidation de la Mission s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2015.

53. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément de la Mission, à l'exception :

a) Des dispositions des paragraphes 41, 44, 47 et 48 qui resteront en vigueur;

b) Des dispositions des paragraphes 42, 43, 45, 46 qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur toutes les réclamations et les litiges faites conformément aux dispositions de ce paragraphe.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaires à ce dûment autorisés du Gouvernement et Représentant officiel de l'Organisation des Nations Unies, ont au nom des parties signé le présent Accord.

Fait à Bujumbura, le 12 décembre 2014, en double exemplaire et en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Le Sous-Secrétaire général chargé des affaires politiques

New York, le 20 janvier 2015

(Signé)

Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

Le Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale

Bujumbura, le 21 janvier 2015

(Signé)

c) Protocole d'amendement du texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie concernant le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (Mogadiscio, le 23 mai 2015)*

Considérant que le 26 février 2014, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie ont conclu l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie relatif au statut de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (« Accord »),

Considérant que par sa résolution 2124 (2013), le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de mettre sur pied une unité de garde stationnaire des Nations Unies pour mieux protéger les installations de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM),

Considérant que le Président du Conseil de sécurité, par lettre datée du 24 décembre 2013 adressée au Secrétaire général (S/2013/765), a informé ce dernier que le Conseil avait pris note des dispositions proposées dans sa lettre du 20 décembre 2013 (S/2013/764) concernant le déploiement d'une unité de garde statique des Nations Unies chargée de renforcer la sécurité de la MANUSOM,

Considérant que le Gouvernement de la République fédérale de Somalie a accueilli favorablement le déploiement de l'unité de garde,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale de Somalie conviennent de ce qui suit :

1. Le texte de l'Accord est modifié comme suit :
 - i) L'alinéa *c* du paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - c) L'expression « membres de la MANUSOM » désigne :
 - i) Le Représentant spécial;
 - ii) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies nommés au service de la MANUSOM, y compris ceux recrutés localement;
 - iii) Les Volontaires des Nations Unies nommés au service de la MANUSOM;
 - iv) Les autres personnes nommées pour accomplir des missions au service de la MANUSOM, notamment les conseillers de police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies;
 - v) Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM;
 - ii) L'alinéa *h* du paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - h) Le terme « véhicules » désigne les véhicules utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUSOM, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;
 - iii) L'alinéa *i* du paragraphe 1 est modifié comme suit :

* Entré en vigueur le 23 mai 2015 par signature, conformément au paragraphe 2. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : A-51702. Texte de l'accord au chapitre II.A, *d* de l'Annuaire juridique des Nations Unies 2014.

- i) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUSOM, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;
- iv) L'alinéa *j* du paragraphe 1 est modifié comme suit :
 - j) Le terme « navires » désigne les navires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MANUSOM, les États participants ou les contractants à l'appui des activités de la MANUSOM;
- v) Il est ajouté au paragraphe 1 un alinéa *k* libellé comme suit :
 - k) L'expression « État participant » désigne tout État qui fournit du personnel, des services, du matériel, des approvisionnements, des fournitures, des matériaux et d'autres biens à l'unité de garde de la MANUSOM.
- vi) Après le paragraphe 3, il est inséré un paragraphe libellé comme suit :
 - 3 bis. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MANUSOM, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés dans le cadre de la MANUSOM.
- vii) Le chapeau du paragraphe 13 est modifié comme suit :

13. La MANUSOM, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut, des droits, des privilèges, des immunités, des exemptions et des facilités octroyés à l'Organisation des Nations Unies par la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention applicable à la MANUSOM s'appliquent également aux biens, fonds et avoirs des États participants qui sont utilisés en Somalie dans le cadre des opérations des contingents nationaux détachés auprès de la MANUSOM, comme prévu au paragraphe 3 bis du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

- viii) Après le paragraphe 27, il est inséré un paragraphe libellé comme suit :
 - 27 bis. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.
- ix) Le paragraphe 29 est modifié comme suit :

Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant versent aux membres de la MANUSOM, y compris le personnel recruté localement, et les revenus que les intéressés reçoivent de sources situées à l'extérieur de la Somalie sont exonérés d'impôt. Les membres de la MANUSOM qui ne font pas partie du personnel recruté localement sont également exonérés de tout impôt sur les revenus perçus hors de la Somalie et de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales sur les services reçus, ainsi que de tous les droits et frais d'enregistrement.

- x) Le paragraphe 33 est modifié comme suit :

Le Gouvernement, qui est constamment informé de ces mouvements, s'engage à faciliter l'entrée en Somalie du Représentant spécial et des membres de la MANUSOM, ainsi que leur sortie du pays, sans délai ni entrave. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM qui sont titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies ou d'un certificat de voyage délivré par cette Organisation sont autorisés à entrer en Somalie et à en sortir sur présentation dudit document en cours de validité. Les membres de la MANUSOM (autres que les militaires du contingent national affectés à son unité de garde) qui ne possèdent pas de laissez-passer ni de certificat de voyage valables sont autorisés à entrer en Somalie et à en sortir sur présentation d'un passeport national en cours de validité et, quand un visa

est exigé, ils se voient délivrer gratuitement, à leur arrivée à l'aéroport ou à tout autre point d'entrée, un visa à entrées multiples d'une durée d'un an. Le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM est dispensé des formalités de passeport et de visa. Il doit toutefois remplir et présenter des cartes d'arrivée et de départ. À l'entrée ou à la sortie de la Somalie, seule est exigée du personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM une carte d'identité personnelle numérotée délivrée par le Représentant spécial et portant le nom complet du titulaire, sa date de naissance, son titre fonctionnel et sa photo, sauf lors de la première entrée où un passeport national ou une carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes de l'État fournisseur du contingent en tiennent lieu. Le Représentant spécial et les membres de la MANUSOM ne sont pas soumis aux interdictions, restrictions ou procédures susceptibles d'entraver ou de retarder leur entrée en Somalie, notamment aux inspections et restrictions prévues en matière d'immigration. En outre, ils sont exonérés des taxes, frais ou droits appliqués à l'entrée ou à la sortie de la Somalie, notamment de la taxe d'aéroport et de la taxe de départ. Le Gouvernement met en place, si possible, des installations spécifiques dans les aéroports pour faciliter leur entrée et leur départ. Les membres de la MANUSOM ne sont pas non plus soumis à la réglementation régissant le séjour des étrangers en Somalie, notamment leur enregistrement, mais ils n'acquiescent pas pour autant le droit de résider ou d'être domiciliés en permanence en Somalie.

xi) Le paragraphe 36 est modifié comme suit :

Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. Les conseillers de police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM, peuvent porter l'uniforme militaire ou de police de leurs États respectifs, assorti des accessoires d'uniforme réglementaires de l'ONU. Les agents de sécurité, les conseillers de police civile et les conseillers militaires de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM, peuvent détenir et porter des armes à feu, des munitions et d'autres éléments d'équipement militaire ou de police, y compris des dispositifs de positionnement universel, dans l'exercice de leurs fonctions officielles conformément aux ordres qui leur sont donnés. Dans ce cas, ils doivent porter leurs uniformes respectifs, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 37 ou accord exprès avec le Gouvernement.

xii) Le paragraphe 39 est modifié comme suit :

La MANUSOM informe régulièrement le Gouvernement du nombre d'agents de l'Organisation des Nations Unies (agents de sécurité, agents de protection rapprochée, agents de police civile, conseillers militaires et personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM) qui sont à son service.

xiii) Le paragraphe 55 est modifié comme suit :

S'il estime qu'un membre de la MANUSOM a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 :

a) Si la personne mise en cause est un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou un Volontaire des Nations Unies affectés au service de la MANUSOM ou toute autre personne chargée d'effectuer des missions pour la MANUSOM, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et décide d'un commun accord avec le Gouvernement s'il convient d'engager des poursuites pénales. En l'absence d'un tel accord, la question est réglée conformément aux dispositions du paragraphe 61 du présent Accord.

Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de la Somalie veillent à ce que le membre de la MANUSOM concerné soit poursuivi, mis en examen et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« Pacte ») auquel la Somalie est partie. Aucune condamnation à mort n'est prononcée en cas de verdict de culpabilité.

b) Les membres du personnel militaire des contingents nationaux affecté à l'unité de garde de la MANUSOM relèvent de la juridiction exclusive de l'État participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre en Somalie.

xiv) Après le paragraphe 55, il est inséré un paragraphe libellé comme suit :

55 bis. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies obtient des gouvernements des États participants l'assurance qu'ils sont disposés à exercer leur juridiction à l'égard des crimes ou délits que pourraient commettre les membres de leurs contingents servant à la MANUSOM. En cas de commission d'une telle infraction pénale, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'État participant concerné porte sans délai l'affaire devant ses autorités nationales compétentes aux fins de poursuites selon la procédure prévue par sa législation. Le Représentant spécial informe le Gouvernement des mesures prises par cet État.

2. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Le texte de l'Accord signé est considéré à compter de cette date comme modifié conformément au paragraphe 1 du présent Protocole.

En foi de quoi les soussignés, en leur qualité respective de plénipotentiaire à ce dûment habilité du Gouvernement et de représentant dûment nommé de l'Organisation des Nations Unies, signent le présent Accord au nom des Parties.

Fait en double exemplaire à Mogadiscio, le 23 mai 2015, en anglais.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie
(Signé) NICHOLAS KAY

Pour le Gouvernement fédéral de la Somalie :
Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) ABDUSALAM H. OMER

d) Accord entre le Gouvernement de la Hongrie et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance relatif à l'établissement d'un Centre mondial de services partagés du Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Le Gouvernement de la Hongrie et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, dans un esprit de coopération amicale,

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 novembre 1946;

Considérant que le statut, les privilèges et les immunités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sont régis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946;

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a décidé de décentraliser certaines de ses fonctions d'appui administratif et opérationnel et de les confier à un Centre mondial de services partagés de l'UNICEF qui serait établi à Budapest (Hongrie);

Considérant que le Gouvernement de la Hongrie se félicite de l'établissement du Centre mondial de services partagés de l'UNICEF en Hongrie;

Considérant que le Gouvernement de la Hongrie et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance souhaitent arrêter les conditions selon lesquelles le Centre mondial de services partagés de l'UNICEF fonctionnera en Hongrie, dans les limites de ses mandats;

Ont conclu le présent Accord :

Article premier. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord.

- a) Le terme « UNICEF » désigne le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- b) Le terme « le Pays » désigne la Hongrie;
- c) Le terme « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Hongrie;
- d) Le terme « les Parties » désigne l'UNICEF et le Gouvernement;
- e) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- f) Le terme « Centre » désigne le Centre mondial de services partagés de l'UNICEF établi dans le Pays;
- g) Le terme « les locaux du Centre » désigne le bâtiment ou la partie de bâtiment occupé par le Centre à titre permanent ou temporaire, et recouvre tous les terrains, bâtiments ou lieux qui pourront s'y ajouter occasionnellement, conformément aux dispositions du présent Accord ou des accords supplémentaires conclus entre les Parties. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Parties confirment que tout autre local situé dans le Pays qui pourrait être utilisé pour les réunions, séminaires, formations, colloques, ateliers et activités analogues organisés par l'UNICEF dans le cadre des activités du Centre sera temporairement considéré comme faisant partie des « locaux du Centre » pendant toute la durée de ces réunions, séminaires, formations, colloques, ateliers et activités analogues, à condition toutefois que les dispositions de l'article III, paragraphe 2, ne s'appliquent pas audit local.

* Entré en vigueur le 15 août 2015, conformément à l'article XVII. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : I-52934.

h) Les termes « archives de l'UNICEF » et « les archives de l'UNICEF » désignent, sans s'y limiter, l'ensemble des dossiers sous quelque forme que ce soit qui appartiennent à l'UNICEF ou sont détenus par lui, y compris, et sans que cette énumération soit limitative, la correspondance, les documents, les manuscrits, les fichiers informatiques et tous autres documents électroniques, les images fixes et animées et les films et les enregistrements sonores;

i) Le terme « Chef du Centre » désigne le directeur ou la directrice du Centre, et, en son absence, son adjoint ou adjointe, ou tout fonctionnaire désigné par lui ou elle pour agir en son nom;

j) Le terme « fonctionnaires de l'UNICEF » désigne tous les membres du personnel de l'UNICEF, quelle que soit leur nationalité, dont l'emploi est régi par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 1946;

k) Le terme « experts en mission » désigne les personnes autres que les fonctionnaires de l'UNICEF qui effectuent des missions pour l'UNICEF;

l) Le terme « personnel de l'UNICEF » désigne les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les autres membres du personnel de l'UNICEF qui sont invités au Centre par l'UNICEF pour des raisons officielles, ainsi que les personnes qui sont à la fois recrutées localement et rémunérées à l'heure ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale datée du 7 décembre 1946.

Article II. Coopération entre le Gouvernement et l'UNICEF

1. Le Gouvernement donne à l'UNICEF l'assurance que le Centre ainsi que le personnel de l'UNICEF qui y est affecté et tous les autres membres du personnel de l'UNICEF bénéficieront d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute autre organisation intergouvernementale ou internationale ou à tout autre organisme, fonds ou programme des Nations Unies présent dans le Pays et aux membres de son personnel.

2. En accord avec l'UNICEF, le Gouvernement prend toute mesure qui pourrait être nécessaire pour que le personnel de l'UNICEF ne soit pas soumis aux règlements ou autres dispositions d'ordre juridique susceptibles de gêner les activités et projets relevant du présent Accord ou de tout accord supplémentaire conclu entre les Parties, et accorde audit personnel les autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et efficace des tâches confiées au Centre.

Article III. Le Centre et la contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement se félicite que l'UNICEF établisse le Centre et en assure le fonctionnement dans le Pays en vue de la prestation des services d'appui administratif et opérationnel dont l'UNICEF le chargera.

2. Le Gouvernement fournit ce qui suit à l'UNICEF :

a) À titre gracieux, pendant au moins quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord et toute autre période ultérieure qui pourrait être convenue entre les Parties et approuvée par elles selon leurs procédures internes respectives, les locaux à usage de bureaux dont le Centre et ses installations ont besoin, ainsi que le mobilier de bureau

et les autres équipements dont les Parties décident d'un commun accord qu'ils sont utiles au fonctionnement du Centre, le tout étant précisé dans un accord supplémentaire conclu entre les Parties;

b) Dans la mesure où le Chef du Centre le demande, les services publics dont le Centre a besoin pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, y compris et sans que cette énumération soit limitative, l'électricité, l'eau, l'assainissement, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des ordures et le gaz, comme précisé dans un accord supplémentaire conclu entre les Parties.

3. Le Gouvernement assure la sécurité et la protection des locaux du Centre et veille avec la diligence voulue à ce que la tranquillité de ceux-ci ne soit pas troublée par l'entrée sans autorisation de personnes ou de groupes de personnes de l'extérieur ou par des perturbations dans le voisinage immédiat. À la demande du Chef du Centre, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre dans les locaux du Centre ou dans leur voisinage immédiat et pour en expulser les intrus.

4. Le Gouvernement prend les mesures efficaces et appropriées qui peuvent s'imposer pour assurer comme il convient la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord, qui sont indispensables au bon fonctionnement du Centre sans ingérence d'aucune sorte.

5. En cas d'incident ou d'événement entraînant l'interruption totale ou partielle, au Centre, des services de télécommunications ou des services publics de distribution susmentionnés, il est accordé au Centre, aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, la même priorité qu'aux organismes et organes essentiels du Gouvernement.

Article IV. Personnel de l'UNICEF

L'UNICEF peut affecter au Centre les fonctionnaires de l'UNICEF ou autres membres de son personnel qu'il juge nécessaires à l'exécution des fonctions particulières dont le Centre est chargé.

Article V. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique à l'UNICEF, aux biens, fonds et avoirs de celui-ci ainsi qu'à son personnel les dispositions pertinentes de la Convention à laquelle il est devenu partie le 30 juillet 1956. Il consent également à accorder à l'UNICEF et au personnel de l'UNICEF les privilèges et immunités supplémentaires qui peuvent être nécessaires à l'exercice des fonctions particulières dont le Centre est chargé.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement accorde en particulier à l'UNICEF et au personnel de l'UNICEF les privilèges, immunités, droits et facilités énoncés aux articles VI à VIII du présent Accord.

3. Les personnes autres que les fonctionnaires de l'UNICEF qui sont membres de missions de l'UNICEF ou invitées par celui-ci dans un de ses bureaux pour des raisons officielles bénéficient des privilèges et immunités précisés à l'article VIII ci-dessous, à l'exception de ceux énoncés aux alinéas *h, j, m et n* du paragraphe 2 dudit article.

Article VI. Biens, fonds et avoirs

1. L'UNICEF et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'UNICEF y a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du Centre, qui est placé sous le contrôle et l'autorité de l'UNICEF comme stipulé dans le présent Accord.

3. Nul fonctionnaire ou représentant du Gouvernement, qu'il s'agisse d'une autorité administrative, judiciaire, militaire ou de police ou d'une autre personne dépositaire d'une autorité publique dans le Pays, ne peut pénétrer dans le Centre pour y exercer des fonctions officielles, sauf si le Chef du Centre y consent et selon des conditions acceptées par lui.

4. Les biens, fonds et avoirs de l'UNICEF, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

5. Les archives de l'UNICEF et, d'une manière générale, tous les documents appartenant à celui-ci ou détenus par lui sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

6. Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'UNICEF sont exonérés :

a) De tout impôt direct, étant entendu que l'UNICEF ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) De tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'UNICEF pour son usage officiel, étant entendu que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas aliénés dans le Pays, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le Gouvernement;

c) De tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications, images fixes et animées, vidéos et films et enregistrements sonores.

7. L'UNICEF est exonéré des taxes et droits sur les opérations et les transactions, ainsi que des droits d'accise, des taxes sur les ventes et autres impôts indirects lorsqu'il achète, pour son usage officiel, des biens auxquels ces droits ou taxes sont normalement applicables. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accise liés à l'acquisition de biens et de services dans le Pays par l'UNICEF s'effectue sous la forme de remboursements de cette taxe ou de ces droits, selon les clauses et conditions prévues pour les missions diplomatiques et leurs membres.

8. Sans être astreint à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire d'ordre financier, l'UNICEF :

a) Peut acquérir auprès d'entités commerciales agréées, détenir et utiliser toute quantité de fonds, d'or ou de devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie;

b) Peut transférer librement ses fonds, ses valeurs, son or ou ses devises d'un pays dans un autre ou dans le Pays et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Article VII. Facilités en matière de communications

1. L'UNICEF bénéficie, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris ses missions diplomatiques, ou à d'autres organisations intergouvernementales ou internationales en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, les téléphotos, les communications téléphoniques, les télégrammes, les télécopies et toutes autres communications, y compris les communications électroniques.

2. Le Gouvernement garantit l'inviolabilité des communications et de la correspondance dont l'UNICEF est le destinataire ou l'émetteur, communications et correspondance qu'il ne peut censurer. Cette inviolabilité s'étend, sans que l'énumération soit limitative, aux publications, images fixes et animées, vidéos et films et enregistrements sonores, quels que soient leur volume et leur nombre.

3. L'UNICEF a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres documents officiels par des courriers ou dans des valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

4. L'UNICEF est autorisé à importer et à utiliser en franchise de droits de licence des équipements de radiotélécommunication et des installations satellite, sur les fréquences enregistrées de l'Organisation des Nations Unies et celles qui lui sont attribuées par le Gouvernement, pour assurer la communication entre les membres de son personnel à l'intérieur et à l'extérieur du Pays.

Article VIII. Fonctionnaires de l'UNICEF

1. Le Chef du Centre et les autres fonctionnaires de rang supérieur qui y sont affectés dont l'UNICEF communique les noms au Gouvernement jouissent, pendant leur séjour dans le Pays, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux agents diplomatiques. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères et du commerce porte leurs noms sur la liste diplomatique.

2. Pendant leur séjour dans le Pays, les fonctionnaires de l'UNICEF jouissent des facilités, exemptions, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle et de détention;
- b) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis en leur qualité officielle, (y compris leurs paroles et écrits), même après que leur emploi auprès de l'UNICEF a pris fin;
- c) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels et immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- d) Exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire;
- e) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments et toute autre forme de rémunération versée par l'UNICEF;

g) Exonération de tout impôt direct sur les revenus qu'ils perçoivent à l'extérieur du Pays;

h) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accise inclus dans le prix de tous les biens et services acquis sur le marché hongrois par le Chef du Centre et par tous les autres fonctionnaires de l'UNICEF affectés au Centre, cette exonération s'effectuant par la voie de remboursements auxquels les autorités fiscales procèdent conformément aux procédures établies pour le remboursement de ladite taxe et desdits droits aux missions diplomatiques et à leurs membres;

i) Approbation et délivrance rapides, à titre gracieux, des visas, autorisations et permis requis, et droit de circuler librement dans le Pays, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions officielles;

j) Accès à l'emploi sans permis de travail, pendant le séjour dans le Pays, pour le conjoint dont le statut a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

k) Droit de détenir et de conserver, à l'intérieur du Pays, des devises, des comptes en devises et des biens meubles et immeubles, et droit de transférer hors du Pays, lorsque leur emploi auprès de l'UNICEF a pris fin, les fonds dont ils peuvent justifier la possession licite;

l) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint dont le statut a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille à leur charge, que celles accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

m) Droit d'importer, pour un usage personnel et en franchise de droits :

i) Leur mobilier et leurs effets personnels, en un ou plusieurs envois, à l'arrivée dans le Pays, puis de nouveaux meubles et effets personnels par la suite, y compris des véhicules à moteur, selon les procédures établies pour les représentants du corps diplomatique accrédités dans le Pays ou les membres résidents d'organisations internationales;

ii) Des articles destinés à l'usage personnel ou à la consommation personnelle et non à être offerts ou vendus;

n) Droit d'employer des domestiques privés selon les conditions prévues pour les membres des missions diplomatiques et en vigueur dans le Pays.

3. Les fonctionnaires de l'UNICEF qui sont des ressortissants du Pays ou qui y ont leur résidence permanente jouissent des seuls privilèges et immunités prévus dans la Convention.

Article IX. Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

1. Les personnes recrutées localement et rémunérées à l'heure pour assurer la prestation de services pour l'UNICEF jouissent de l'immunité de juridiction pour tout acte accompli par elles en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

2. Les conditions d'emploi des personnes visées au paragraphe 1 du présent article IX sont conformes aux résolutions, règlements et règles pertinents des organes de l'Organisation des Nations Unies et de ceux de l'UNICEF.

Article X. Sécurité sociale et pension de retraite

1. Compte tenu du régime de sécurité sociale mis en place par l'Organisation des Nations Unies ou administré sous son autorité, l'UNICEF, ses fonctionnaires et les autres membres de son personnel (le cas échéant) auxquels s'applique le régime susmentionné sont exemptés de l'obligation de souscrire au régime de sécurité sociale du Pays ainsi que de toutes les cotisations obligatoires à ce régime.

2. Les pensions versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, que ce soit sous la forme d'un capital ou de prestations périodiques, et qu'elles soient servies aux bénéficiaires ou au conjoint survivant ou à d'autres bénéficiaires, sont exonérées d'impôt dans le Pays. Selon la Convention, les versements de départ servis par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au titre de la liquidation des droits (c'est-à-dire autres que ceux visés à la phrase précédente) sont exonérés d'impôt dans le Pays lorsque, dès leur réception, la personne qui se retire de la Caisse des pensions les transfère sur un compte de pension hongrois, que ce soit auprès d'une caisse de retraite mutuelle volontaire ou d'une institution de retraite professionnelle (en complément), ou qu'il s'agisse d'un compte individuel d'épargne retraite ou d'un contrat d'assurance retraite.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux conjoints dont le statut a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies et aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées audit paragraphe, sauf s'ils sont employés ou travailleurs indépendants dans le Pays ou reçoivent des prestations de sécurité sociale de celui-ci.

Article XI. Experts en mission

Les experts en mission jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité leur reste acquise même lorsqu'ils ont cessé de remplir des missions pour l'UNICEF;
- c) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courriers ou par valises scellées pour leurs communications officielles, y compris toutes formes de communications électroniques;
- e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

Article XII. Notification

1. L'UNICEF notifie au Ministère des affaires étrangères et du commerce le nom de ses fonctionnaires ainsi que tout changement de situation de ces personnes.

2. Les fonctionnaires de l'UNICEF se voient délivrer par le Gouvernement un certificat temporaire ou une carte d'identité spéciale qui atteste du statut découlant du présent Accord.

Article XIII. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités accordés au personnel de l'UNICEF le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF, et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut et doit lever l'immunité accordée à ces personnes dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation et de l'UNICEF.

2. L'UNICEF coopère en tout temps avec les autorités hongroises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect sans faille des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

Article XIV. Laissez-passer

1. Le Gouvernement reconnaît et accepte comme titres de voyage équivalant à un passeport les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'UNICEF. Les demandes de visas émanant de titulaires de tels laissez-passer (si des visas sont nécessaires) sont examinées dans les plus brefs délais.

2. Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour que les autres personnes invitées au Centre pour des raisons officielles puissent, facilement, entrer et séjourner dans le Pays, et en sortir, quelle que soit leur nationalité.

Article XV. Accords supplémentaires

Le Gouvernement et l'UNICEF peuvent conclure un ou plusieurs accords supplémentaires s'ils le jugent souhaitable pour l'application du présent Accord. Ces accords supplémentaires peuvent être modifiés si nécessaire et comme convenu par le Gouvernement et l'UNICEF.

Article XVI. Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et l'UNICEF auquel donnerait lieu le présent Accord ou tout accord supplémentaire, ou qui y aurait trait, est réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode de règlement décidé d'un commun accord. À défaut, il est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les trente jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. Toutes les décisions des arbitres doivent recueillir les voix de deux d'entre eux. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage est à la charge des Parties, dans

la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale est motivée et règle définitivement le différend.

Article XVII. Clauses finales

1. Les Parties se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur quinze jours civils après la réception de la dernière notification et le demeure pendant quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, il continue de produire ses effets pendant des périodes successives de dix ans chacune, sauf s'il est dénoncé conformément au paragraphe 4 du présent article.

2. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord sont réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examine avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre en application du présent paragraphe.

3. Des consultations en vue de la modification du présent Accord peuvent se tenir à la demande du Gouvernement ou de l'UNICEF. Les modifications s'effectuent par accord mutuel exprimé par écrit et entrent en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

4. Le présent Accord et tout accord supplémentaire conclu entre le Gouvernement et l'UNICEF au titre du présent Accord cessent de produire leurs effets deux ans après la notification écrite par l'une ou l'autre des Parties de sa décision d'y mettre fin, sauf les dispositions applicables à la cessation ordonnée des activités de l'UNICEF au Centre et à la disposition des biens qui s'y trouvent. S'il est décidé de mettre fin à l'Accord, les Parties se consultent sur les mesures que chacune d'elles doit prendre pour faciliter la cessation ordonnée de ces activités.

En foi de quoi, le Gouvernement et l'UNICEF ont signé le présent Accord en double exemplaire, en langue anglaise et en langue hongroise, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence entre les deux textes, le texte anglais prévaut.

Fait à New York, le 15 juin 2015

Pour le Gouvernement de la Hongrie
Le Ministre d'État
(Signé) M. ISTVAN MIKOLA

Pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Le Directeur général
(Signé) M. ANTHONY LAKE

e) Accord technique entre l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix, et le Ministre de la défense de la République française, concernant l'appui opérationnel par les forces françaises en Côte d'Ivoire à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) dans le cadre de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité*

1. PRÉAMBULE

Par sa résolution 1528 (2004), le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), dont le mandat est défini dans la résolution 2226 (2015);

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a autorisé l'ONUCI à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement;

Au paragraphe opérationnel 28 de la résolution 2226 (2015), le Conseil de sécurité a également décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2016 l'autorisation qu'il avait donnée aux forces françaises en Côte d'Ivoire de soutenir l'ONUCI dans la limite de leurs capacités et dans leurs zones de déploiement;

L'ONUCI et les forces françaises en Côte d'Ivoire respectent les règles et principes applicables du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés;

Suite à l'adoption de la résolution 2226 (2015), l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix, et le Ministre de la défense de la République française, ci-après dénommés les « Parties », sont convenus de ce qui suit.

2. DÉFINITIONS

Le sigle « ONUCI » désigne l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, créée conformément à la résolution 1528 (2004), dont le mandat est énoncé dans la résolution 2226 (2015);

Les termes « Commandant de la force » désignent le Commandant de la force de l'ONUCI exerçant ses fonctions sous l'autorité générale du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire (RSSG) et Chef de mission de l'ONUCI, y compris en ce qui concerne les demandes d'appui des forces françaises en vertu du présent accord technique;

Les termes « Membres de l'ONUCI » désignent le Représentant spécial et tout membre des composantes militaire, de police ou civile de l'ONUCI;

Les termes « Éléments de l'ONUCI » désignent toutes les composantes et membres de l'ONUCI, ainsi que le personnel de l'Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire contribuant à l'exécution du mandat de l'ONUCI;

Le sigle « FFCI » désigne les forces françaises en Côte d'Ivoire visées au paragraphe 28 de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité.

* Entré en vigueur le 6 novembre 2015 par signature, conformément à l'article 11. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : I-53085.

3. OBJET

Le présent accord technique (AT) a pour objet de mettre en place et de fixer les dispositions nécessaires concernant l'appui opérationnel fourni par les forces françaises à l'ONUCI dans le cadre des dispositions du paragraphe 28 de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité, et la coopération entre les Parties.

4. RESPONSABILITÉS ET APPUI OPÉRATIONNEL

4.1 Dans le cadre du paragraphe 28 de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, qui a délégué ses pouvoirs au Représentant spécial et au Commandant de la force, peut demander aux forces françaises de fournir un appui opérationnel à l'ONUCI, selon les modalités décrites aux paragraphes 4.2 à 4.4 ci-dessous.

4.2 Avant de faire appel aux forces françaises, l'ONUCI cherche tout d'abord à utiliser ses propres moyens et ressources.

4.3 Conformément aux dispositions du présent AT et dans le cadre des dispositions du paragraphe 28 de la résolution 2226 (2015) du Conseil de sécurité, les forces françaises fournissent un appui dans les situations suivantes :

- 4.3.1 Lorsqu'il est clairement établi que les éléments (personnel, locaux ou biens) de l'ONUCI sont confrontés à un danger grave et imminent;
- 4.3.2 Toute autre situation dans laquelle il est mutuellement convenu que les éléments de l'ONUCI sont confrontés à un danger grave et imminent;
- 4.3.3 Lorsqu'il est mutuellement convenu que l'appui opérationnel des forces françaises est nécessaire pour permettre à l'ONUCI de s'acquitter de son mandat.

4.4 Les forces françaises fournissent l'appui opérationnel demandé dans les limites de leurs capacités et de leurs zones de déploiement. Cet appui opérationnel consistera notamment à :

- 4.4.1 Assurer un appui au sol ou un appui aérien direct ou indirect;
- 4.4.2 Assurer, en cas d'urgence, l'évacuation médicale tactique des éléments de l'ONUCI et les interventions médicales connexes;
- 4.4.3 Assurer l'évacuation d'urgence d'éléments isolés de l'ONUCI soumis à un danger grave et imminent;
- 4.4.4 Procéder à des échanges de renseignements et de données du renseignement.

5. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE OPÉRATIONNELS

5.1 L'ONUCI ne met aucun de ses éléments, y compris les contingents français qui en font partie, sous le commandement ou le contrôle des forces françaises; elle reste à tout moment sous le commandement et le contrôle unifiés de l'Organisation des Nations Unies et opère selon ses propres règles d'engagement et directives concernant l'utilisation de la force, telles qu'elles sont promulguées par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

5.2 Les FFCI ne mettent aucun de leurs éléments sous le commandement et le contrôle de l'ONUCI, à l'exclusion des contingents français et des unités de police constituées fournis conformément aux arrangements spécifiques conclus entre l'ONU et la France en sa qualité de pays fournisseur de contingents et d'effectifs de police; elles restent à tout moment sous la structure de commandement française et opèrent selon leurs propres règles d'engagement conformément à leur législation nationale.

6. PLANIFICATION, COORDINATION ET LIAISON

6.1 L'ONUCI et les FFCI veillent à la coordination de leurs opérations, y compris en ce qui concerne l'appui aux opérations des forces armées de Côte d'Ivoire (Forces républicaines de Côte d'Ivoire).

6.2 L'ONUCI et les FFCI mettent en place des dispositifs de liaison afin de faciliter l'échange d'informations, la communication et la coordination de leur opérations.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'appui opérationnel fourni par les FFCI conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 est remboursable sur la base de taux et de procédures de mise en œuvre financières à déterminer par les Parties, dans un délai raisonnable à compter de la date de la demande, et en prenant en considération la nature de l'appui demandé.

8. DEMANDES D'INDEMNISATION

8.1 Chaque Partie est responsable, et dégage à cet égard la responsabilité de l'autre Partie, pour toute demande d'indemnisation en cas de blessure ou de décès de membres de son personnel et en cas de dommages causés à ses biens ou aux biens de membres de son personnel ou en cas de perte ou de destruction de ces biens, découlant de l'application du présent AT ou ayant trait à l'application de cet accord, sauf si les blessures, décès, dommages, pertes ou destruction en question sont dus à l'imprudence, à la négligence ou à des omissions coupables ou des fautes intentionnelles de l'autre Partie, de membres de son personnel ou de ses agents.

8.2 Sans préjudice de l'application des accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par le Gouvernement français, chaque Partie est responsable du traitement des réclamations formulées par des tiers en cas de décès, de blessures personnelles, de maladie ou en cas de dommages causés aux biens de ces tiers ou en cas de perte ou destruction de ces biens, pour autant que ces réclamations résultent ou sont liées à des actes ou omissions de cette Partie, de membres de son personnel ou de ses agents.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent AT ou de tout accord supplémentaire est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

10. AMENDEMENT ET ARRANGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

10.1 Le présent AT peut être modifié par consentement mutuel des Parties donné par écrit.

10.2 Les Parties peuvent conclure des arrangements supplémentaires pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent AT.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

11.1 Le présent AT entre en vigueur à la date de sa signature.

11.2 Le présent AT reste en vigueur pendant la durée du mandat de l'ONUCI.

11.3 Les Parties peuvent mettre fin au présent AT à tout moment d'un commun accord donné par écrit.

11.4. Le présent AT peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties. La dénonciation prend effet 30 jours à compter de la notification écrite à l'autre Partie.

11.5. La dénonciation du présent AT n'affecte nullement l'application des dispositions des paragraphes 7, 8 et 9.

Fait à New York, le 6 novembre 2015, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi.

*Le Ministre de la défense de la République française
(Signé) JEAN-YVES LE DRIAN*

*Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix
(Signé) HERVÉ LADSOUS*

f) Avenant concernant l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques*

Rappelant l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (ci-après dénommée « l'OIAC »), approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 septembre 2001 et par la Conférence des États parties à l'Organisation le 17 mai 2001 (ci-après dénommé « l'Accord »);

Reconnaissant que l'OIAC est une organisation internationale indépendante et autonome, créée par la Convention sur les armes chimiques** (ci-après dénommée « la Convention ») en vue de réaliser l'objet et le but de ladite Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, notamment celles ayant trait à la vérification internationale du respect de la Convention, et d'offrir un cadre dans lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer;

* Entré en vigueur le 20 novembre 2015 par signature, conformément à l'article IX. Numéro d'enregistrement des Nations Unies : B-1240.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, p. 45.

Rappelant que, conformément à la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») est prié, en coordination avec le Directeur général de l'OIAC (ci-après dénommé le « Directeur général »), de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour que le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU (ci-après dénommé le « Mécanisme ») soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible, mécanisme qui sera chargé d'identifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l'utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC (ci-après dénommée la « Mission ») détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne;

Rappelant que, conformément au paragraphe 9 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité a prié la Mission de collaborer avec le Mécanisme dès le début des travaux du Mécanisme afin de lui assurer un accès total à l'ensemble des informations et des preuves qu'elle avait recueillies ou établies, y compris, mais non exclusivement, les dossiers médicaux, les enregistrements et transcriptions d'entretiens et les documents, et prié le Mécanisme, en ce qui concerne les allégations qui font l'objet d'enquêtes menées par la Mission, de travailler en coordination avec celle-ci dans l'exécution de son mandat;

Rappelant que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité a autorisé les recommandations, concernant la création et le fonctionnement du Mécanisme, y compris des éléments du mandat, présentées par le Secrétaire général, en coordination avec le Directeur général, dans les lettres datées du 27 août 2015 et du 9 septembre 2015;

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article II de l'Accord, l'OIAC, dans les domaines relevant de sa compétence et conformément aux dispositions de la Convention, coopère avec le Conseil de sécurité en lui fournissant, sur demande, les renseignements et l'assistance dont il peut avoir besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de la Charte des Nations Unies;

Reconnaissant que, en vertu de l'article XIV de l'Accord, le Secrétaire général et le Directeur général concluent les arrangements complémentaires et adoptent les mesures pratiques qui peuvent se révéler souhaitables pour exécuter l'Accord;

Par ces motifs, le Secrétaire général et le Directeur général, au nom de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIAC, respectivement (ci-après collectivement dénommés les « Parties » et individuellement une « Partie »), sont convenus, en vertu de l'article XIV de l'Accord, des modalités de coopération ci-après dans le cadre de l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité :

Article premier. Objet de l'avenant et principes régissant la coopération

1. En application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général est prié, en coordination avec le Directeur général, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour que le Mécanisme soit constitué et devienne pleinement opérationnel le plus tôt possible. Le présent Avenant vise à mettre en place un cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC. La mention de la Mission ou du

Mécanisme vaut mention de l'OIAC et de l'Organisation des Nations Unies, respectivement, pour ce qui concerne les droits, obligations et responsabilités en découlant.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'OIAC agissent dans leurs domaines de compétence respectifs.

3. Les Parties coopèrent à l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité et des dispositions du présent Avenant conformément à leurs propres actes constitutifs, à toute décision pertinente de leurs organes directeurs respectifs, ainsi qu'aux règlements, règles, politiques et procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies et de l'OIAC.

4. Le Mécanisme et la Mission coopèrent étroitement, sous la coordination globale du Sous-Secrétaire général à la tête du Mécanisme et du Directeur général afin de promouvoir l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

Article II. Aspects logistiques

1. Les Parties coopèrent dans le domaine de la logistique et de la sécurité, selon les besoins.

2. L'OIAC et l'Organisation des Nations Unies concluent des arrangements concernant i) l'utilisation par le Mécanisme des bureaux, du matériel et de l'infrastructure informatique au siège de l'OIAC à La Haye, et ii) l'appui administratif, logistique et tout autre appui, au besoin.

Article III. Recrutement du personnel du Mécanisme

1. L'OIAC prend les mesures qu'elle juge appropriées pour aider son personnel à postuler au Mécanisme en prévoyant, au besoin, leur retour à l'OIAC.

2. L'OIAC et l'Organisation des Nations Unies prennent des arrangements administratifs pour aider les membres du personnel de l'OIAC actuellement en poste à rejoindre le Mécanisme, selon que de besoin.

Article IV. Accès à l'information et protection de la confidentialité

1. Le Mécanisme et l'OIAC mettent au point les procédures et les systèmes nécessaires pour l'échange et la rétention sûrs et confidentiels des informations et des documents mentionnés aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

2. La communication par une Partie à l'autre Partie de documents et d'informations confidentiels est exclusivement destinée à un usage officiel et soumise aux règles et procédures applicables de la Partie qui les communique concernant leur protection, leur contrôle et leur communication.

Article V. Établissement de rapports

1. Le Secrétaire général et le Directeur général coordonnent, au besoin, les rapports mentionnés au paragraphe 10 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

2. Le Conseil exécutif de l'OIAC est informé des rapports présentés en application des paragraphes 10 et 11 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Directeur général.

Article VI. Questions financières

1. Sauf stipulation contraire, chaque Partie assume les éventuelles dépenses liées à l'application du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur.
2. Dans la mesure où toute activité visée à l'article premier ci-dessus peut donner lieu à des engagements entraînant des obligations d'ordre juridique ou financier supplémentaires non prévues par le présent Avenant, ceux-ci feront l'objet de dispositions distinctes entre les Parties avant d'être entrepris.
3. Chaque Partie est soumise à ses propres règlements financiers et règles de gestion financière.

Article VII. Responsabilité

1. Il incombe à l'OIAC de traiter toutes les actions, procédures ou poursuites initiées par ses fonctionnaires, ses experts en mission ou ses contractants, qui découlent des activités que mène l'OIAC au titre du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur, et de dégager l'Organisation des Nations Unies de toute responsabilité découlant de telles actions, procédures ou poursuites, sauf lorsque les Parties sont convenues que les pertes, dommages ou blessures dont sont victimes les fonctionnaires de l'OIAC ou ses experts en mission, ou leur décès, résultent d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle des fonctionnaires de l'Organisation, de ses experts en mission ou de ses contractants.
2. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de traiter toutes les actions, procédures ou poursuites initiées par ses fonctionnaires, ses experts en mission ou ses contractants, qui découlent des activités que mène l'Organisation des Nations Unies au titre du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur, et de dégager l'OIAC de toute responsabilité découlant de telles actions, procédures ou poursuites, sauf lorsque les Parties sont convenues que les pertes, dommages ou blessures dont sont victimes les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou ses experts en mission, ou leur décès, résultent d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle des fonctionnaires de l'OIAC, de ses experts en mission ou de ses contractants.
3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il incombe à chaque Partie de traiter tout recours de tiers découlant de ses propres actes ou omissions, ou des actes ou omissions de ses fonctionnaires, experts en mission ou contractants résultant de l'exécution des activités relevant du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur, sauf lorsque les Parties sont convenues que les pertes, dommages ou blessures dont est victime l'une des Parties résultent d'une faute grave ou d'une faute intentionnelle commise par des fonctionnaires de l'autre Partie, ses experts en mission ou ses contractants.
4. L'OIAC et l'Organisation des Nations Unies collaborent étroitement concernant le traitement de toutes les poursuites, réclamations, demandes et actions en indemnisation ou en responsabilité de la part d'une tierce partie et visant l'une ou l'autre des Parties qui découlent de la mise en œuvre du présent Avenant ou de tout avenant ultérieur.

Article VIII. Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Avenant ne peut être considérée comme constituant une quelconque renonciation, implicite ou explicite, aux privilèges, immunités, exemptions et facilités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC.

Article IX. Dispositions générales

1. Le présent Avenant prend effet à la date de sa signature par les deux Parties. Dans le cas où les dates de signature diffèrent, la date de prise d'effet est la plus récente. Toute Partie peut dénoncer le présent Avenant à tout moment sans motif moyennant un préavis de six (6) mois notifié par écrit.

2. Le présent Avenant peut être modifié à tout moment par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Tout préavis de dénonciation ou proposition de modification se fait par écrit entre le Secrétaire général et le Directeur général.

3. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Avenant est réglé à l'amiable par voie de négociation entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIAC.

En foi de quoi, les représentants des Parties signent le présent Avenant en deux exemplaires.

Pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

*Le Secrétaire général adjoint,
Haut-Représentant par intérim pour les affaires de désarmement
Bureau des affaires de désarmement
(Signé) KIM WON-SOO
New York, le 18 novembre 2015*

Pour l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques :

*Le Directeur général de l'Organisation
pour l'interdiction des armes chimiques
(Signé) AHMET ÜZÜMCÜ
La Haye, le 20 novembre 2015*

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la délocalisation temporaire d'urgence de la MANUL de la Libye vers la Tunisie*

I

Le 30 novembre 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux activités de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), établie par la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité datée du 16 septembre 2011.

L'Organisation des Nations Unies (ONU) souhaite obtenir l'assistance et le soutien du Gouvernement de la Tunisie en vue de faciliter la délocalisation temporaire de la MANUL de la Libye vers la Tunisie en cas d'urgence affectant temporairement la capacité de la MANUL, en tout ou en partie, de continuer à s'acquitter de son mandat en Libye.

À cet égard, en vue d'une telle éventualité, je souhaite obtenir l'agrément de votre Gouvernement concernant les dispositions suivantes :

i) À l'occasion de leur délocalisation initiale de la Libye, accorder aux membres de la MANUL le droit d'entrer en Tunisie et, dans les deux semaines suivant leur arrivée, d'en repartir sans délai ni entrave et libre de tous impôts, taxes et frais à l'entrée ou à la sortie du territoire. À cette fin, les membres de la MANUL sont dispensés des formalités de passeport et de visa et des restrictions prévues par les services d'immigration. À leur entrée en Tunisie, les membres de la MANUL sont seulement [tenus] de présenter le laissez-passer des Nations Unies ou le certificat des Nations Unies délivré conformément à l'Article VII, Section 26, de la Convention sur les Privilèges et immunités des Nations Unies, ou pour les Volontaires des Nations Unies, le passeport national en cours de validité, ainsi qu'un certificat fourni par le Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUL (ci-après «Le Représentant spécial») attestant que la personne concernée est un membre de la MANUL;

ii) Dans le cas où l'ONU décide qu'ils doivent y rester, accorder aux membres de la MANUL le droit de séjourner en Tunisie jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de retourner en Libye pour recommencer leur travail avec la MANUL en Libye ou que l'ONU les déploie dans un autre pays [et à] cette fin, [leur] octroy[er], le cas échéant, un visa de séjour d'une durée de six mois renouvelable avec possibilité d'entrée et sortie multiple de préférence dans les trois jours, et au plus tard dans les six jours suivant la présentation de la documentation nécessaire accompagnée d'une lettre officielle fournie par la MANUL;

iii) Pendant le temps où la MANUL est délocalisée temporairement en Tunisie, accorder aux nouveaux membres de la MANUL qui se joignent à la Mission le droit d'entrer en Tunisie et d'en repartir sans délai ni entrave et libre de tous impôts, taxes et frais à l'entrée ou à la sortie du territoire [et à] cette fin, [leur] octroy[er], le cas échéant, un visa de séjour d'une durée de six mois renouvelable avec possibilité d'entrée et sortie multiple dans

* Accord entré en vigueur le 30 novembre 2015, par échange de lettres, conformément aux dispositions desdites lettres. Numéro d'enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU : I-53297.

les trois jours suivant la présentation de la documentation nécessaire accompagnée d'une lettre officielle fournie par l'ONU;

iv) Permettre à l'ONU d'importer en Tunisie ou d'exporter de Tunisie, sans délai ni entrave, sans interdiction ni restriction, et sans droits, redevances, frais ou taxes, les biens, fonds et avoirs de la MANUL, y compris ses moyens de transport et équipements de télécommunications. À cet effet, le Gouvernement délivrera promptement et gratuitement tous les permis, autorisations ou licences nécessaires. La MANUL ne réclamera toutefois pas l'exemption des droits, redevances, frais ou taxes, qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables;

v) Accorder aux membres de la MANUL ainsi qu'aux biens, fonds et avoirs de la MANUL, y compris ses véhicules et aéronefs, la liberté de mouvement en Tunisie, qui, en ce qui concerne les zones militaires et sécuritaires, sera coordonnée conjointement avec le Gouvernement. À cet égard, la MANUL et ses membres, ainsi que leurs véhicules et aéronefs, peuvent utiliser les routes, ponts, aéroports et espace aérien sans s'acquitter de contrepartie financière. La MANUL ne réclamera toutefois pas l'exemption des redevances qui correspondent en fait à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables. Le Gouvernement fournit, le cas échéant, à la MANUL les cartes et autres informations disponibles relatives aux emplacements des dangers et obstacles, et qui sont de nature à faciliter les mouvements de la MANUL et la sécurité de ses membres;

vi) Permettre à la MANUL d'opérer temporairement en Tunisie pour s'acquitter de son mandat, y compris accorder à la MANUL :

- a) Le droit de communiquer par radio, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen et d'installer et d'exploiter les installations nécessaires pour assurer lesdites communications entre le personnel de la MANUL en Tunisie et entre la présence provisoire de la MANUL en Tunisie et les bureaux de l'ONU dans d'autres pays, utilisant les fréquences attribuées par le Gouvernement sans délai à cette fin. Afin d'accélérer leur importation, les équipements terminaux de télécommunications destinés à être utilisés par la MANUL ainsi que les équipements terminaux radioélectriques qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau public de télécommunications, feront l'objet, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures, d'une vérification de conformité par les organismes agréés par le Gouvernement pour s'assurer qu'ils sont conformes à la réglementation tunisienne adoptée conformément aux instruments et recommandations de l'Union internationale des télécommunications. Une notification sera adressée par la MANUL, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures, au Gouvernement après l'installation, toute connexion à un réseau public de télécommunications, et l'exportation de ces équipements; et
- b) Le droit de circulation des véhicules, importés sous le régime d'admission temporaire, portant des numéros attribués par la MANUL, étant entendu que tous les véhicules doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile, et la reconnaissance du Gouvernement, à ce titre, de la validité de tout permis ou autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la MANUL et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MANUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire ne

sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession d'un permis national approprié en cours de validité;

vii) Aider la MANUL à obtenir et mettre à sa disposition, dans la mesure du possible :

a) Le soutien de nature à faciliter l'installation de la MANUL dans ses locaux, y inclus les mesures de sécurité; et

b) Les matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et la conduite de ses opérations à partir de sources locales, dans ce cadre, le Gouvernement doit prendre les dispositions administratives appropriées pour la remise ou le remboursement des droits, taxes ou contreparties financières incorporés au prix et exonère des taxes à la vente tous les achats effectués localement par la MANUL;

viii) Le Gouvernement convient d'accepter comme valides les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les aéronefs, conformément aux articles 1, 32 et 33 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et ses annexes;

ix) Permettre [aux] agents du Service de protection rapprochée de l'ONU de détenir et porter des armes et des munitions et porter des vêtements civils en service officiel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en Libye. À cet égard, le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité des permis délivrés par le Représentant spécial à ces agents et les habilitant à porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Représentant spécial informera le Gouvernement de l'identité des agents auxquels il a délivré ces permis. Le Gouvernement délivre des licences pour l'importation et la réexportation des armes et des munitions rapidement et gratuitement à la réception d'une demande de la MANUL précisant l'identité et la fonction du fonctionnaire des Nations Unies à protéger, la durée de sa présence en Tunisie et l'identité des membres de l'équipe de protection rapprochée affectés à sa protection. Les autorités tunisiennes remettent les armes et les munitions aux agents de protection rapprochée concernés dès leur entrée en Tunisie ou l'entrée de la personne à la protection [de laquelle] ils sont affectés, si elle est postérieure. Les armes et les munitions doivent être réexportées de [...] Tunisie [dès] que le fonctionnaire [...] protégé et son [équipe de protection rapprochée] partent de la Tunisie. [Il est également possible de les confier aux] autorités tunisiennes frontalières, auquel cas [elles] sont immédiatement remises, sur demande écrite de la MANUL, aux agents de protection rapprochée de l'ONU identifiés par la MANUL lors de leur entrée [en] Tunisie ou l'entrée de la personne à la protection [de laquelle] ils sont affectés, si elle est postérieure. Le Gouvernement tunisien [assume] les responsabilités d[e] gardien tant que les armes et munitions sont [détenues] par ses autorités;

x) À ces fins, l'expression « membres de la MANUL » comprend :

a) Le Représentant Spécial;

b) Les fonctionnaires des Nations Unies qui sont affectés à la MANUL;

c) Les Volontaires des Nations Unies qui sont affectés à la MANUL; et

d) Les autres personnes (autres que les fonctionnaires des Nations Unies et les Volontaires des Nations Unies) qui sont affectées à l'accomplissement de missions pour le compte de la MANUL dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial;

xi) En outre, je propose que le Gouvernement étende à la MANUL, ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses membres, les privilèges et immunités, exemptions et facilités prévues par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la Tunisie est partie. À cet égard, les Volontaires des Nations Unies seront assimilés aux fonctionnaires des Nations Unies et par conséquent jouiront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention;

xii) La MANUL et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

Finalement, je voudrais rappeler que la Tunisie est partie [à] la Convention sur la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994. L'ONU s'attend à ce que le Gouvernement prenne naturellement les mesures nécessaires pour que la Convention soit appliquée à l'égard de la MANUL, son personnel et ses biens et avoirs durant la période de leur délocalisation temporaire en Tunisie.

Si les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la Tunisie, je propose que la présente lettre et votre réponse à cet effet constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Tunisie au sujet de la délocalisation temporaire d'urgence de la MANUL de la Libye vers la Tunisie, qui prendra effet à compter de la date de votre réponse.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
Chef de la MANUL
(Signé) MARTIN KOBLER

II

Tunis, le 30 novembre 2015

Monsieur le Représentant spécial,

Par lettres en date du 30 novembre 2015, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit au sujet des activités de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) établie par la résolution 2009 (2011) du Conseil de sécurité datée du 16 septembre 2011.

[Voir lettre I]

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les dispositions citées ci-haut et contenues dans vos lettres, recueillent l'agrément du Gouvernement de la Tunisie. Vos lettres et la présente réponse constituent donc un accord entre la Tunisie et l'Organisation des Nations Unies qui entrera en vigueur à partir de la date portée à la présente lettre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Représentant Spécial, à l'assurance de ma haute considération.

(Signé) TAIEB BACCOUCHE

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe syrienne concernant le statut du Mécanisme d'enquête conjoint des Nations Unies institué par la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité*

Sans porter préjudice à la souveraineté de la République arabe syrienne,

Et afin d'assurer l'exercice sans délai, sain et sûr du mandat du Mécanisme d'enquête conjoint (le « Mécanisme ») établi par la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 7 août 2015 et toute décision ou résolution ultérieure des Nations Unies s'appliquant au Mécanisme ou y étant directement liée,

Notant que ce qui précède fait partie intégrante du présent Accord,

L'Organisation des Nations Unies et la République arabe syrienne (ci-après dénommées les « Parties ») sont convenues de ce qui suit :

I. DÉFINITIONS ET COMPOSITION

1. Les définitions ci-après sont applicables au présent Accord :

a) Le terme « Mécanisme » désigne le Mécanisme d'enquête conjoint établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 2235 (2015) du 7 août 2015;

b) L'expression « Chef du Mécanisme » désigne la personne nommée par le Secrétaire général pour diriger le Mécanisme d'enquête conjoint;

c) L'expression « membre du Mécanisme » désigne le Chef du Mécanisme et les personnes appelées par le Secrétaire général à faire partie du Mécanisme d'enquête conjoint;

d) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République arabe syrienne;

e) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République arabe syrienne;

f) L'expression « État ou organisme contributeur » désigne un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un organisme qui fournit un appui au Mécanisme, y compris mais sans toutefois s'y limiter, du personnel, de l'équipement, des services, un approvisionnement, des fournitures, du matériel et d'autres biens, y compris des pièces de rechanges et des moyens de transport, notamment des véhicules et autres moyens de locomotion, le cas échéant, pour le Mécanisme;

g) L'expression « Convention générale » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle la République arabe syrienne est partie;

h) Le terme « contractants » désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres du Mécanisme, y compris leurs employés et sous-traitants, engagées par l'Organisation des Nations Unies pour lui fournir ou pour fournir au Mécanisme des services ou des équipements, de l'approvisionnement, des fournitures, du carburant, du matériel et d'autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport en appui aux

* Entré en vigueur provisoirement le 11 décembre 2015, conformément à l'article XXI. Numéro d'enregistrement auprès du Secrétariat de l'ONU : I-53299.

activités du Mécanisme. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord.

II. APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

2. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement, ainsi que les privilèges, les immunités, les facilités ou les concessions accordés au Mécanisme ou à l'un quelconque de ses membres ou à ses contractants ne s'appliquent qu'en République arabe syrienne.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE

3. Le Mécanisme, ses biens, ses fonds et ses avoirs ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention générale.

4. L'article II de la Convention générale, qui s'applique au Mécanisme, s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États contributeurs utilisés dans le cadre du Mécanisme.

IV. STATUT DU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

5. Le Mécanisme jouit du statut et des privilèges et immunités nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses activités et atteindre ses objectifs. Le Mécanisme et ses membres s'abstiennent de tout acte ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements locaux.

6. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international du Mécanisme.

V. DRAPEAUX, MARQUES ET IDENTIFICATION

7. Le Gouvernement reconnaît le droit des Nations Unies d'étendre, au sein de la République arabe syrienne, le drapeau des Nations Unies dans les locaux du Mécanisme en Syrie et sur les véhicules, les aéronefs et les navires, ou autre, selon les décisions du Chef du Mécanisme.

8. Les véhicules, les aéronefs et les navires du Mécanisme portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, qui est communiquée au Gouvernement.

VI. COMMUNICATIONS

9. Outre les privilèges et immunités dont jouissent les Nations Unies en vertu de la Convention générale, le Mécanisme jouit en ce qui concerne ses communications officielles d'un traitement non moins favorable sur le territoire syrien que celui accordé par le Gouvernement de la République arabe syrienne à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les impôts sur les communications par courrier, téléphone, courrier électronique, télécopie, radio, satellite ou autres moyens de communications et des tarifs de presse pour les informations dans les médias, y compris la

presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles du Mécanisme ne peuvent être censurées. Toutes les communications officielles adressées au Mécanisme ou émanant de lui, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont sans restrictions et inviolables. Le Mécanisme a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou valises, en coordination préalable avec le Gouvernement, avec les mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

VII. DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

10. Le Mécanisme, ses membres et ses contractants, ainsi que ses biens, ses équipements, ses approvisionnements, ses fournitures, son carburant, son matériel et autres biens, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules et autres moyens de transport nécessaires, le cas échéant, jouissent d'une liberté de mouvement pleine et sans restrictions, sans délai dans toute la République arabe syrienne par les liaisons les plus directes, et sans avoir besoin de titre de voyage ou d'autorisation ou notification préalables.

11. Le Mécanisme informe les autorités syriennes compétentes des déplacements de son personnel à travers le pays, le cas échéant.

12. Le Gouvernement fournit au Mécanisme, dans le cadre de son mandat et en cas de besoin, des cartes et d'autres éléments d'information, concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui peuvent faciliter les déplacements du Mécanisme et assurer la sécurité et la sûreté de ses membres et contractants.

13. Les véhicules du Mécanisme et autres moyens de transport, s'il y en a, y compris les véhicules de ses contractants, et autres moyens de transport nécessaires, le cas échéant, sont notifiés au Gouvernement syrien, ne sont pas soumis à l'immatriculation ou à l'octroi de licences par le Gouvernement, et sont exemptés de toute fouille ou saisie.

14. Le Mécanisme notifie sans délai les autorités syriennes compétentes en cas de perte de l'un de ses véhicules, et, le cas échéant, autorise les autorités syriennes à récupérer ce véhicule.

VIII. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ACCORDÉS AU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

15. Le Mécanisme jouit du statut et des privilèges et immunités nécessaires pour assurer l'exercice indépendant de ses activités et atteindre ses objectifs. Comme prévu au paragraphe 3 du présent Accord, le Mécanisme, ses biens, ses fonds et ses avoirs, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention générale. Ses contractants jouissent des facilités prévues au présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) L'inviolabilité et l'immunité contre toute fouille, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'interférence, au moyen d'une action exécutive, administrative, judiciaire ou législative, des locaux, des biens et des avoirs du Mécanisme, y compris de l'équipement et de toute information générée, reçue, conservée ou traitée par le Mécanisme;

b) Le droit du Mécanisme à transférer des fonds et des devises à destination ou en partance de la République arabe syrienne, ou de tout autre État, ou au sein de la République

arabe syrienne, et convertir toute monnaie détenue par lui vers une autre monnaie, sans devoir verser de droits, de taxes, de redevances ou de frais, et sans interdictions ni restrictions;

c) Le droit du Mécanisme et de ses contractants d'importer, par les voies terrestres, maritimes, aériennes ou navigables les plus pratiques et directes, sans droits, taxes, redevances ou frais, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, ni autres interdictions ou restrictions, des équipements, de l'approvisionnement, des fournitures, du carburant, du matériel et d'autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, qui sont réservés à l'usage exclusif et officiel du Mécanisme.

IX. LOCAUX NÉCESSAIRES AUX ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES ET ADMINISTRATIVES DU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

16. Le Gouvernement assiste le Mécanisme, aussi longtemps que nécessaire, dans l'obtention des locaux pour ses bureaux et des installations pouvant être nécessaires pour la conduite des enquêtes, de manière à ce que le Mécanisme puisse exercer ses activités mandatées sans compromettre la santé et la sécurité, ni sa liberté d'action ou de jugement. Sans préjudice du fait qu'ils appartiennent au territoire de la République arabe syrienne, ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit un accès sans entraves aux locaux aux membres du Mécanisme.

17. Tout fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne qui demande à entrer dans les locaux du Mécanisme doit demander et obtenir la permission préalable du chef du Mécanisme ou d'un membre du Mécanisme disposant d'une délégation de pouvoir, seuls habilités à accorder cette permission. L'entrée dans les locaux du Mécanisme est soumise aux règles et aux procédures applicables de sûreté, de sécurité et de confidentialité du Mécanisme.

X. APPROVISIONNEMENTS, FOURNITURES ET SERVICES

18. Le Gouvernement s'engage à délivrer sans délai tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation des équipements, des approvisionnements, des fournitures, du carburant, du matériel et d'autres produits, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, utilisés à l'appui du Mécanisme, notamment en ce qui concerne les importations effectuées par ses contractants, sans aucune interdiction ni restriction et sans versement d'aucune contribution pécuniaire, de droits, de redevances ou de taxes, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement convient de même d'accorder sans délai toutes les autorisations, tous les permis et toutes les licences nécessaires pour l'achat ou l'exportation de ces biens, y compris l'achat ou l'exportation effectués par les contractants, sans aucune interdiction ni restriction, et sans aucun paiement de contribution financière, de droits, de redevances, de frais ou de taxes.

XI. RECRUTEMENT DE PERSONNEL LOCAL

19. Le Mécanisme peut recruter le personnel local dont il a besoin. Si le chef du Mécanisme en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par le Mécanisme d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

XII. DEVISE

20. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du Mécanisme, contre remboursement en devise mutuellement acceptable, les sommes nécessaires au Mécanisme en monnaie locale, notamment pour le paiement et les émoluments de ses membres, au taux de change le plus favorable à ce dernier.

XIII. STATUT, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES
DU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

21. Le Chef du Mécanisme, les deux députés respectivement en charge de ses composantes politiques et d'enquête, et les membres de haut rang du personnel du Mécanisme, comme il peut en être convenu avec le Gouvernement, jouissent du statut visé aux articles 19 et 27 de la Convention générale dans la mesure où les privilèges et immunités qui y sont visés sont ceux accordés aux émissaires diplomatiques en vertu du droit international.

22. Les fonctionnaires du Mécanisme jouissent des privilèges et des immunités des articles V et VII de la Convention générale.

23. Les personnes qui effectuent des missions pour le compte du Mécanisme, dont les noms sont communiqués à cet effet au Gouvernement par le Chef du Mécanisme, sont considérées comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention générale des Nations Unies et jouissent des mêmes privilèges, des mêmes immunités, des mêmes exonérations et des mêmes facilités que ceux énoncés dans cet article et à l'article VII de la Convention générale.

24. Les membres du personnel du Mécanisme recrutés localement, dont les noms sont communiqués au Gouvernement, jouissent de l'immunité concernant leurs actes officiels, de l'exonération d'impôt et de l'exonération de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* de la section 18 de la Convention générale. Il est entendu que le personnel recruté localement est seulement exonéré de toute obligation relative au service national pendant leur service au sein du Mécanisme et peut ainsi respecter toute obligation relative au service national à la fin de son service au sein du Mécanisme.

25. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État contributeur verse aux membres du Mécanisme et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources basées à l'extérieur de la République arabe syrienne sont exonérés d'impôt. À l'exception des taxes municipales appliquées aux services, ils sont également exonérés de tout autre impôt direct ainsi que de tous droits et frais d'immatriculation.

26. Les membres du Mécanisme ont le droit d'importer à leur arrivée en République arabe syrienne leurs effets personnels nécessaires à leur présence au sein du Mécanisme, sans droits de douanes à l'importation ni frais y relatifs. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales pour l'accélération du processus d'entrée et de sortie en République arabe syrienne pour tous les membres du Mécanisme sur notification écrite préalable transmise par le Chef du Mécanisme et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et en coordination entre eux. Lors du départ de la République arabe syrienne, les membres du Mécanisme peuvent emporter avec eux les fonds qu'ils ont reçus en tant que soldes et émoluments des Nations Unies, tous fonds non dépensés que les membres du Mécanisme ont emmenés en République arabe syrienne liés à l'exercice des activités au sein du Mécanisme, ou tous fonds provenant d'un État contributeur, lorsqu'il leur en reste une partie raisonnable.

XIV. ENTRÉE ET DÉPART

27. Le Chef du Mécanisme et les membres de ce dernier ont le droit d'entrer en République arabe syrienne et d'en sortir selon que de besoin.

28. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République arabe syrienne du Chef du Mécanisme et des membres de ce dernier, ainsi que leur sortie sans délai ou entrave, et il est tenu informé de ces mouvements. À cette fin, le Chef du Mécanisme et les membres de ce dernier sont dispensés des formalités de passeport et de visa, de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration ainsi que du paiement de tous les droits et toutes les redevances à leur entrée en République arabe syrienne ou lorsqu'ils en repartent.

29. Aux fins de cette entrée et de ce départ, les membres du Mécanisme doivent seulement être munis d'un laissez-passer des Nations Unies ou d'un passeport national accompagné d'un certificat prouvant qu'ils effectuent un déplacement professionnel pour les Nations Unies. Le Secrétaire général étant responsable du Mécanisme et des membres de celui-ci, si un aéronef fourni par le Gouvernement n'est pas utilisé en vue de la sûreté ou d'autres considérations impérieuses, les évacuations médicales et les autres vols d'urgence doivent être rapidement autorisés, et peuvent dans tous les cas être effectués dès que les autorités compétentes du Gouvernement ont été notifiées des détails des vols, et le Gouvernement garantit le bon déroulement de ces vols dans son espace aérien.

XV. SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

30. Le Mécanisme organise des agents et services de sécurité sans porter préjudice à la responsabilité du Gouvernement de garantir la sûreté et la sécurité au Mécanisme et aux membres de celui-ci.

31. Les officiers de liaison du Mécanisme peuvent porter, lors de l'exercice de leurs fonctions officielles, l'uniforme militaire national de leur État respectif accompagné des accessoires d'uniforme réglementaires de l'ONU. Les agents responsables de la sécurité et les fonctionnaires du Service mobile des Nations Unies peuvent revêtir l'uniforme des Nations Unies. Le Chef du Mécanisme peut autoriser les membres susmentionnés du Mécanisme à porter des tenues civiles en toute autre circonstance. Les officiers de liaison du Mécanisme ainsi que les agents de sécurité de l'ONU et du Service de protection rapprochée de l'ONU désignés par le Chef du Mécanisme peuvent détenir et porter des armes, des munitions et d'autres équipements militaires, y compris des dispositifs de positionnement global, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qu'ils reçoivent. À l'exception des officiers du Service de protection rapprochée, les officiers du Mécanisme qui sont autorisés à porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent porter l'uniforme en toute circonstance lorsqu'ils sont armés, sauf autorisation contraire du Chef du Mécanisme.

32. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées au Mécanisme, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leurs équipements et à leurs locaux. En particulier :

a) Le Gouvernement garantit la sécurité, la sûreté et la liberté de mouvement sur le territoire de la République arabe syrienne du Mécanisme, de ses membres et de son personnel associé, ainsi que de leurs biens et leurs avoirs, et prend les mesures appropriées à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour protéger les membres du Mécanisme et

son personnel associé ainsi que leur équipement et leurs locaux de toute attaque ou acte qui les empêcherait d'exercer leurs fonctions pour la mise en œuvre de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que toute décision ou résolution ultérieure des organes compétents des Nations Unies qui serait pertinente pour le Mécanisme ou qui y serait directement liée, sans préjudice du fait que tous les locaux du Mécanisme sont inviolables et relèvent du contrôle et de l'autorité exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;

b) Si des membres du Mécanisme ou son personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage pendant l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne sont pas soumis à interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes des Nations Unies, au Mécanisme ou à d'autres autorités compétentes. En attendant leur libération, ces membres du personnel sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et, le cas échéant, aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

33. À la demande du Chef du Mécanisme, le Gouvernement assure la sûreté du Mécanisme, de ses membres et de son personnel associé ainsi que de leur équipement lors de l'exercice de leurs fonctions, selon que de besoin.

XVI. APPUI AUX ACTIVITÉS DU MÉCANISME D'ENQUÊTE CONJOINT

34. Le Gouvernement fournit un appui sur demande du Mécanisme, pour faciliter les activités exercées par le Mécanisme dans l'exécution de son mandat en République arabe syrienne. Cet appui, coordonné entre le Gouvernement et le Mécanisme d'une manière conforme au paragraphe 7 de la résolution 2235 (2015), comprend, sans toutefois s'y limiter :

a) La garantie de la sûreté et, sur demande, la fourniture de transports pour le Mécanisme et ses membres ainsi que leur équipement, leurs documents et autre matériel, y compris les échantillons, exigés pour leurs activités;

b) La fourniture de l'assistance et des services médicaux appropriés requis par le Mécanisme et ses membres, et l'accès facilité aux hôpitaux et aux installations connexes en cas de besoin d'évacuer des membres du Mécanisme de la République arabe syrienne pour raisons médicales;

c) L'octroi de l'accès total du Mécanisme et de ses membres à tous les lieux, les individus, le matériel et autres informations que le Mécanisme considère comme pertinents pour son enquête, et lorsque le Mécanisme considère que son évaluation des faits et des circonstances connues à ce moment donne des motifs raisonnables pour justifier cet accès;

d) L'autorisation de collecter, d'enlever et de transporter une partie ou la totalité du matériel, y compris les échantillons, exigés par le Mécanisme pour analyse, et l'autorisation d'un passage sans entrave via les frontières convenues, sans inspection des douanes de l'équipement, du matériel, y compris les échantillons, et des engins;

e) La sûreté et la préservation des sites sur lesquels des produits chimiques sont soupçonnés d'avoir été utilisés comme armes, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, dans un périmètre aussi large que possible, et dans le respect de la protection de la population et de l'environnement des alentours;

f) La localisation, l'identification, et, le cas échéant, la conservation de tout matériel, tel que les échantillons d'une substance chimique suspectée, les restes de munitions, le sol, la végétation ou l'eau contaminés, les vêtements contaminés, les échantillons biomédicaux obtenus sur des victimes, ainsi que des échantillons ou autres articles *post mortem*.

XVII. LIMITATIONS DE LA RESPONSABILITÉ

35. Le Gouvernement est responsable de la gestion de toute réclamation et exonère l'Organisation des Nations Unies de toute responsabilité relative aux réclamations découlant de l'application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de toute décision ou résolution ultérieure des organes compétents des Nations Unies qui serait pertinente pour le Mécanisme ou qui y serait directement liée, y compris les réclamations émanant de tierces parties, à moins que l'Organisation des Nations Unies ne convienne que cette réclamation découle ou est directement attribuable à une faute lourde ou intentionnelle de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonctionnaires ou de ses experts en mission.

XVIII. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

36. Sous réserve du paragraphe 35 ci-dessus, tout autre différend entre le Mécanisme et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable au moyen de négociations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Tout différend qui n'est pas réglé par négociation est soumis à un tribunal de trois arbitres, sauf convenu autrement par les Parties au présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme un arbitre du tribunal et le Gouvernement en nomme un autre; le président est nommé d'un commun accord entre le Secrétaire général et le Gouvernement. Si aucun accord n'est convenu au sujet de la nomination du président dans les 30 jours après la nomination du premier arbitre du tribunal, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance au tribunal est pourvue selon la méthode employée pour la nomination initiale, à condition que le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commence à courir dès la vacance de la présidence. Le tribunal définit ses propres procédures, étant entendu que les trois membres constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux de ces membres. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre du Mécanisme, le Chef de ce dernier ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne ménage aucun effort pour en assurer l'exécution. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux Parties.

37. Toute divergence entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions qui implique une question de principe concernant la Convention générale est réglée conformément à la procédure établie à la section 30 de cette Convention.

XIX. ARRANGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

38. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Chef du Mécanisme ainsi que le Gouvernement peuvent conclure des arrangements complémentaires au présent Accord, y compris sur la fourniture de services médicaux et de services d'évacuation médicale.

XX. LIAISON

39. Le Chef du Mécanisme et le Gouvernement prennent les mesures appropriées pour assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XXI. DISPOSITIONS DIVERSES

40. Lorsque le présent Accord renvoie aux privilèges, aux immunités et aux droits du Mécanisme ainsi qu'aux facilités que la République arabe syrienne s'engage à lui fournir, le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'application et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes de ces privilèges, ces immunités, ces droits et ces facilités dans les domaines se trouvant sous son contrôle.

41. Le présent Accord s'applique provisoirement jusqu'à la signature, et entre en vigueur à la date de réception de la notification écrite par laquelle le Gouvernement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'accomplissement des procédures internes pertinentes de la République arabe syrienne.

42. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du dernier élément du Mécanisme de République arabe syrienne après l'exécution du mandat du Mécanisme au sein de la République, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, à l'exception :

- a) Des dispositions du paragraphe 35, qui restent en vigueur;
- b) Des dispositions des paragraphes 36 et 37, qui restent en vigueur jusqu'à ce toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 36 aient été statuées.

43. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations en République arabe syrienne, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission déployés en République arabe syrienne et s'acquittant de fonctions en rapport avec le Mécanisme.

44. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et aux opérations en République arabe syrienne, les dispositions du présent Accord peuvent, le cas échéant, s'étendre aux institutions spécialisées et aux organisations connexes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, leurs fonds et leurs avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et leurs experts en mission déployés en République arabe syrienne et qui exercent leurs fonctions dans le cadre du mandat du Mécanisme, sous réserve du consentement écrit du Chef du Mécanisme, de l'institution spécialisée ou de l'organisation connexe concernée ainsi que du Gouvernement.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

Le présent Accord est conclu en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Fait à [...] en double exemplaire en langues anglaise et arabe, le [...]

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Chef du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU
(Signé) VIRGINIA GAMBA

Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :
Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'ONU
(Signé) BASHAR JA'AFARI

3. Autres accords

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge concernant le prêt de certaines cartes par l'ONU au Gouvernement royal du Cambodge

I

Le 5 août 2015

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 5 août 2015 adressée par le Secrétaire général à son Excellence Samdech Akka Moha Sena Padei Techo Hun Sen, Premier Ministre du Royaume du Cambodge. Une copie de cette lettre est jointe à votre intention, pour information*.

Comme suite à cette lettre, je souhaite proposer les conditions et ententes s'appliquant au prêt des cartes en question par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld de l'Organisation des Nations Unies à votre Gouvernement. Ces conditions et ententes sont énoncées dans une pièce jointe à la présente lettre.

Si ces conditions et ententes vous agréent, je propose que la présente lettre et votre réponse confirmant votre acceptation de ces conditions et ententes constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Cambodge, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

La Secrétaire générale adjointe à la communication et à l'information
(Signé) CRISTINA GALLACH

CONDITIONS ET ENTENTES APPLICABLES AU PRÊT PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE CERTAINES CARTES AU GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU CAMBODGE

1. L'Organisation des Nations Unies convient de prêter les originaux des cartes ci-après en sa possession (les « cartes ») au Gouvernement du Royaume du Cambodge (le « Gouvernement ») :

[Liste non reproduite]

2. Les cartes seront prêtées par l'Organisation des Nations Unies au Gouvernement pour une période pouvant aller jusqu'à 14 jours, à compter de la date de leur remise à Phnom Penh par un fonctionnaire désigné de l'Organisation à un fonctionnaire désigné du Gouvernement.

3. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies transportera les cartes à destination ou en provenance de Phnom Penh. Il ou elle pourra être accompagné(e) à cette fin par un autre fonctionnaire de l'Organisation. Ce (ces) fonctionnaire(s) de l'Organisation restera (resteront) au Cambodge pendant la durée du prêt.

* Copie de la lettre omise.

4. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies remet les cartes au fonctionnaire désigné du Gouvernement le lendemain de son arrivée à Phnom Penh, à un moment et en un lieu de Phnom Penh arrêtés d'un commun accord entre eux.

5. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies et le fonctionnaire désigné du Gouvernement signent deux exemplaires d'un document confirmant la remise des cartes par l'Organisation au Gouvernement. Un exemplaire est conservé par l'Organisation et l'autre par le Gouvernement.

6. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies et le fonctionnaire désigné du Gouvernement assurent la liaison entre l'Organisation et le Gouvernement pour toutes les questions relatives à la réalisation du présent échange de lettres pendant la période au cours de laquelle les cartes sont prêtées au Gouvernement.

7. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement s'informent réciproquement de l'identité de leurs fonctionnaires désignés respectifs avant le déplacement du fonctionnaire désigné de l'Organisation à Phnom Penh.

8. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies n'a pas d'autres attributions à l'égard des cartes que celles qui sont spécifiées dans le présent accord.

9. Durant la période pendant laquelle les cartes sont prêtées au Gouvernement, celui-ci les garde constamment en sa possession et sous son contrôle dans les bâtiments publics. L'emplacement de ces derniers sera notifié au fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies. Tout changement du lieu où sont conservées les cartes doit être immédiatement notifié au fonctionnaire désigné.

10. Le Gouvernement s'engage à prendre toutes les précautions et toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les cartes soient préservées dans leur état d'origine et à ce qu'elles ne soient pas détruites, endommagées ou perdues et qu'elles ne subissent aucune forme de dégradation lorsqu'elles sont prêtées au Gouvernement. À cette fin, le Gouvernement s'engage à conserver les cartes dans un lieu sûr qui assurera leur protection contre l'humidité, l'eau, le feu, les catastrophes naturelles, le vol ou d'autres causes qui peuvent détruire les cartes, les endommager ou entraîner leur perte.

11. Le Gouvernement convient d'informer l'Organisation des Nations Unies des précautions et des mesures qu'il aura mises en place aux fins spécifiées dans le paragraphe précédent avant le déplacement du fonctionnaire désigné de l'Organisation à Phnom Penh.

12. Si elle considère que les précautions et les mesures notifiées par le Gouvernement conformément au paragraphe précédent ne sont pas suffisantes aux fins spécifiées au paragraphe 9, l'Organisation des Nations Unies peut demander que le Gouvernement mette en place des précautions et des mesures complémentaires ou différentes à ces fins. À la réception d'une telle demande, le Gouvernement prendra les précautions et les mesures spécifiées par l'Organisation et l'informerá lorsque cela aura été fait. Il est entendu que le fonctionnaire désigné de l'Organisation ne transportera pas les cartes à Phnom Penh tant que l'Organisation n'aura pas été ainsi informée.

13. Les cartes ne peuvent être manipulées et utilisées que par des fonctionnaires du Gouvernement à des fins gouvernementales officielles.

14. Le Gouvernement peut photocopier les cartes ou les numériser. Les moyens employés à cette fin doivent être d'une nature telle que les cartes ne seront pas exposées à des risques de destruction, de perte ou de dommage ou à toute forme de dégradation.

15. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies doit, s'il le demande, se voir accorder un accès complet et immédiat à toutes les cartes ainsi que le droit d'inspecter les conditions dans lesquelles elles sont conservées et utilisées.

16. Si il ou elle considère que les cartes sont détenues ou utilisées d'une façon qui n'est pas conforme aux dispositions du présent accord, le ou la fonctionnaire désigné(e) de l'Organisation des Nations Unies peut, à tout moment, demander au Gouvernement de prendre des mesures correctives spécifiées ou demander que les cartes soient restituées à l'Organisation. À la réception d'une telle demande, le Gouvernement doit prendre immédiatement les mesures correctives spécifiées ou restituer les cartes au fonctionnaire désigné de l'Organisation.

17. Sous réserve du paragraphe précédent, les cartes seront restituées au fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies au plus tard 14 jours après leur remise initiale au fonctionnaire désigné par le Gouvernement, à la date et en un lieu de Phnom Penh arrêtés d'un commun accord entre ces deux fonctionnaires.

18. Toutes les cartes seront restituées au fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies dans leur état d'origine.

19. Le fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies et le fonctionnaire désigné du Gouvernement doivent signer deux exemplaires d'un document confirmant la remise des cartes par le Gouvernement à l'Organisation. Un exemplaire de ce document sera conservé par l'Organisation et l'autre par le Gouvernement.

20. Toutes les dépenses liées au transport des cartes par le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) de l'Organisation des Nations Unies à destination et en provenance du Cambodge ainsi qu'au séjour de ce ou ces fonctionnaire(s) sont prises en charge par le Gouvernement. Le niveau et les frais de voyage du ou des fonctionnaire(s) désigné(s) de l'Organisation et l'indemnité journalière de subsistance devant lui (leur) être versée doivent être déterminés et calculés conformément aux règles, règlements et tarifs applicables de l'Organisation.

21. Si l'une des cartes est détruite ou perdue pendant qu'elle lui est prêtée, le Gouvernement doit dédommager intégralement l'Organisation des Nations Unies de sa perte. Si l'une des cartes est endommagée ou subit une quelconque forme de dégradation pendant qu'elle lui est prêtée, le Gouvernement doit dédommager intégralement l'Organisation des Nations Unies du montant nécessaire pour couvrir la totalité des frais qu'elle doit engager pour sa réparation, sa restauration ou sa stabilisation.

22. Les cartes demeurent la propriété de l'Organisation des Nations Unies. Elles bénéficient en tout temps de l'inviolabilité dont jouissent tous les documents appartenant à l'Organisation, conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à l'Article II, section 4 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à laquelle est partie le Royaume du Cambodge. Rien dans cet échange de lettres ne doit être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies ou de l'un de ses fonctionnaires.

23. L'Organisation des Nations Unies ne saurait être considérée comme entérinant ou acceptant officiellement les frontières et les noms indiqués sur les cartes.

II

Le 7 août 2015

Excellence,

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement royal du Cambodge consent aux conditions et ententes applicables au prêt que lui fait l'Organisation des Nations Unies de certaines cartes et énoncées dans la pièce jointe de votre lettre du 5 août 2015.

Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, je confirme l'acceptation par le Gouvernement des conditions et ententes, qui constituent un accord officiel entre le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies, et qui entreront en vigueur à la date de ma réponse.

[L'identité des fonctionnaires désignés et le détail des préparatifs sont omis]

Une fois que les cartes auront été remises, le Gouvernement royal du Cambodge garantira la sécurité et la protection de ces cartes, qui seront conservées en toute sécurité au Palais de la Paix.

[...]

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur et Représentant permanent du Cambodge
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Ry Tuy*

B. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées*

En 2015, les Comores ont adhéré à la Convention et plusieurs États se sont engagés à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées ci-après :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Comores	16 avril 2015	OIT
France	6 novembre 2015	OMT
Lituanie	12 juin 2015	OMT
Paraguay	11 novembre 2015	OMT
Seychelles	24 août 2015	OMT

Au 31 décembre 2015, 127 États étaient parties à la Convention.**

2. Organisation internationale du Travail

Le 25 février 2015, un accord portant prorogation du « Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 »*** a été conclu avec le Gouvernement du Myanmar et est entré en vigueur. L'accord prolonge la validité du Protocole d'entente complémentaire relatif au rôle de l'agent de liaison en ce qui concerne les plaintes de travail forcé qui lui sont transmises.****

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

** Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

*** Bureau international du Travail (BIT), Faits nouveaux concernant la question de l'exécution, par le Gouvernement du Myanmar, de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, document GB.298/5/1, annexe. Disponible à l'adresse <https://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb298/pdf/gb-5-1.pdf>.

**** Disponible en anglais à l'adresse https://www.ilo.org/yanmar/info/meetingdocs/WCMS_350060/lang--en/.

3. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Le statut juridique, les privilèges et les immunités dont jouissent les représentations, les bureaux régionaux, les bureaux de pays et les bureaux de liaison de la FAO, leur personnel et leurs biens sont définis dans les accords conclus avec les États hôtes. En 2015, des accords concernant la création de représentations de la FAO ont été conclus avec la Fédération de Russie (5 février 2015), les Îles Solomon (11 mai 2015), la République argentine (8 juin 2015), la République d'Azerbaïdjan (25 mai 2015), la République du Cameroun (8 septembre 2015), la République du Congo (1^{er} novembre 2015), la République des Fidji (6 juin 2015) et la République du Kazakhstan (23 mai 2015). Il est confirmé dans lesdits accords que la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'applique à la représentation, au personnel et aux biens de la FAO, ainsi qu'aux activités menées par cette dernière dans l'État concerné.

b) Accords aux fins de la tenue de réunions des organes de la FAO

Aux fins de la tenue de conférences et de réunions internationales d'organes de la FAO à l'extérieur du siège et des locaux de la FAO, celle-ci conclut normalement des accords confirmant les privilèges et immunités et autres facilités dont jouissent l'Organisation et les participants (délégations et observateurs) aux fins de la réunion. Ces accords sont fondés sur la Note sur les obligations*. En 2015, des Notes sur les obligations ont été conclues avec la République fédérative du Brésil, le Royaume du Cambodge, la République populaire de Chine, la République de Colombie, la République de Chypre, la République italienne, les États-Unis du Mexique, le Royaume du Maroc et les États-Unis d'Amérique.

c) Accords concernant les activités d'assistance technique de la FAO

Conformément à l'article XVI de l'Acte constitutif de la FAO et en accord avec une pratique de longue date, un nombre important d'accords ont été conclus avec les membres de la FAO dans le but de réglementer les activités d'assistance technique devant être menées dans leurs juridictions. En général, ces accords définissent le statut juridique de la FAO et les privilèges et immunités dont elle bénéficie et prévoient en outre des dispositions mettant l'Organisation hors de cause en cas de réclamation ou d'action en responsabilité liées aux activités qu'elle mène dans l'État concerné ou découlant de celles-ci.

d) Mobilisation des ressources et collaboration avec d'autres entités

La FAO travaille avec divers partenaires, notamment les États membres, les institutions financières internationales, le secteur privé et les organisations de la société civile. Les partenaires peuvent soutenir financièrement la mise en œuvre des activités relevant du Cadre stratégique de la FAO et y contribuer par leurs connaissances, leurs compétences

* Voir Chapitre II.B.2, a de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.1)

spécialisées et leurs réseaux. La FAO favorise également la conclusion de partenariats par la coopération Sud-Sud. Dans le contexte de sa collaboration avec certains partenaires, la FAO a adhéré à divers instruments juridiques. La teneur de chacun des instruments juridiques est définie dans une large mesure par le statut du partenaire concerné.

Les accords conclus avec les partenaires fournissant des ressources ont pour objet de garantir la neutralité et l'impartialité de l'Organisation et de faire en sorte que son intégrité, son indépendance et sa réputation ne soient pas mises en danger. En général, ces accords prévoient la défense des privilèges et immunités de l'Organisation, confirment qu'aucun ordre juridique national ne s'applique à elle et fixent les procédures applicables en matière de règlement des différends. En outre, le partage des connaissances étant au cœur du mandat de l'Organisation, des clauses relatives à la propriété intellectuelle sont généralement prévues pour que les droits d'auteur relatifs aux produits des activités financées par des partenaires fournisseurs de ressources reviennent à la FAO et que celle-ci puisse ainsi diffuser les informations. Par ailleurs, conformément au Règlement financier, il est précisé dans lesdits accords que les contributions volontaires ne sont pas soustraites des ressources ordinaires allouées aux programmes de l'Organisation*. En 2015, des accords-types et accords-cadres ont été négociés et conclus avec divers partenaires.

En outre, la FAO conclut des cadres de coopération avec d'autres organisations intergouvernementales, y compris des entités sœurs du système des Nations Unies, des organisations de la société civile, des acteurs du secteur privé et des établissements universitaires et institutions de recherche**. Les partenariats sont officialisés sous la forme d'arrangements juridiques (mémoire d'accord ou échanges de lettres), dans lesquels les droits et obligations des Parties sont définis et la protection du statut, des privilèges et des immunités de la FAO est garantie. Ces instruments ne comprennent généralement aucun engagement contraignant en ce qui concerne les ressources. Y sont plutôt définies les conditions générales de toute future collaboration, qui doit être officialisée par un accord supplémentaire portant sur des activités spécifiques.

e) Contrat de participation à l'Expo Milano 2015

En 2015, les entités du système des Nations Unies ont participé à l'Expo Milano 2015, qui s'est tenue à Milan (Italie), du 1^{er} mai au 31 octobre (voir chapitre III-B, section c sur la participation du système des Nations Unies à l'Expo Milano 2015).

* Article 6.7 du Règlement financier de la FAO, qui dispose que « [l]e Directeur général peut accepter des contributions volontaires, en espèces ou non, et constituer des fonds de dépôt et des fonds spéciaux pour gérer les sommes mises à la disposition de l'Organisation à des fins spéciales, sous réserve que l'acceptation de ces contributions et de ces sommes soit compatible avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation. L'objet et le montant de ces fonds doivent être clairement définis. Lorsque l'acceptation de contributions et de sommes entraîne directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour les États Membres et les membres associés, elle est soumise au consentement de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les fonds de dépôt, les fonds spéciaux et les contributions volontaires sont gérés conformément au Règlement financier de l'Organisation. Le Comité financier est tenu au courant de la situation de ces fonds ». Consultable à l'adresse <http://www.fao.org/3/mp046f/mp046f.pdf>.

** Voir la *Stratégie en matière de partenariats avec le secteur privé* et la *Stratégie en matière de partenariats avec la société civile*, telles qu'adoptées par le Conseil à sa 146^e session en 2013, Rapport de la 146^e session (22–26 avril 2013) (CL146/REP), par. 14, 24 et 25, et appendices C et F.

Les modalités de participation du système des Nations Unies à l'Expo Milano 2016 ont été définies dans le Contrat de participation à l'Expo Milano 2015 conclu entre l'ONU, y compris ses fonds, programmes et institutions spécialisées, et la société Expo 2015. Les droits et obligations des Parties étaient par ailleurs énoncés dans le contrat, dans lequel étaient en outre confirmés les privilèges et immunités du système des Nations Unies tels que prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, ainsi que dans d'autres accords, textes de loi ou décrets nationaux ou internationaux, tels qu'applicables à la République italienne. On trouvait également dans le contrat des dispositions mettant hors de cause le système des Nations Unies et ses représentants en cas de réclamation ou d'action en responsabilité liées à la participation du système à l'exposition ou découlant de cette participation.

4. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) conclut divers accords qui renferment des dispositions relatives au statut juridique de l'Organisation*.

Cependant, en 2015, l'UNESCO s'est heurtée à la réticence des États Membres accueillant des conférences internationales, qui étaient peu enclins à signer des accords assurant la protection des privilèges et immunités de l'Organisation.

5. Fonds international de développement agricole

En 2015, le Fonds international a conclu des accords avec chacun des pays hôtes suivants : Indonésie (17 février 2015); Côte d'Ivoire (18 mars 2015); Maroc (8 mai 2015); et Cambodge (11 août 2015).

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

- a) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la République du Tchad relative à l'exécution au Tchad d'un projet intitulé « Projet de renforcement des capacités commerciales de la filière gomme arabique tchadienne », signée les 2 et 14 avril 2015**

[...]

11. Privilèges et immunités

« Le Gouvernement accepte d'accorder à l'Institution, y compris ses organes, biens, fonds et avoirs, ses représentants, son personnel et ses consultants dans le pays, les privi-

* Pour le texte des dispositions, voir le chapitre II.B.3 de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 2013* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.V.3).

** Entré en vigueur le 14 avril 2015.

lèges et immunités énumérés dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1945, dans le cadre des activités visées à l'annexe III. En outre, le Gouvernement s'emploie à appliquer *mutatis mutandis* à l'Institution, et en particulier aux activités énumérées à l'annexe III du présent accord, les dispositions de l'Accord de base entre le Gouvernement et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) du 14 octobre 1977. Aucune disposition de la présente lettre d'accord ne saurait être considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'Institution. »*

- b) Échange de lettres portant modification de l'accord de base en matière de coopération du 24 avril 1989 entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Cameroun, signées les 9 juin et 6 juillet 2015**

[...] Considérant que, durant la phase d'installation des équipements de traitement des fruits du palmier dans les abris érigés sur les sites pilotes, un litige fiscal est né entre un fournisseur camerounais de biens et de services et l'administration fiscale concernant le versement d'une taxe sur la valeur ajoutée dans le contexte de services fournis pour le compte de l'ONUDI et, afin de clarifier le régime fiscal applicable aux biens et services fournis par des prestataires résidant en République du Cameroun et choisis par l'ONUDI, le Gouvernement camerounais propose d'exempter l'Organisation de :

a) Tout droit de douane, taxe ou impôt dus sur les importations de biens et de services directement liés à tout projet impliquant de la part de l'ONUDI la fourniture d'une assistance au Cameroun;

b) Toute taxe sur la valeur ajoutée due sur les achats locaux de biens et services directement liés à tout projet impliquant de la part de l'ONUDI la fourniture d'une assistance au Cameroun;

En outre, il est entendu que, à l'exception des frais de service, les droits, impôts et taxes visés aux sous-paragraphes *a* et *b* ci-dessus sont imputés au budget de l'État***.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Direction du développement et de la coopération concernant l'exécution d'un projet intitulé « AZIR Oriental : Appui à l'amélioration de la compétitivité de la chaîne de valeur du romarin dans l'Oriental », signé le 28 août 2015****

17. Aucune clause du présent Accord ou disposition connexe ne saurait être considérée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ses organes subsidiaires et institutions spécialisées, y compris l'ONUDI, prévus au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou autre-

* Traduction non officielle du Secrétariat.

** Entré en vigueur le 6 juillet 2015.

*** Traduction non officielle du Secrétariat.

**** Entré en vigueur le 28 août 2016.

ment, et aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée ou appliquée d'une façon ou dans une mesure qui serait incompatible avec lesdits privilèges et immunités.

d) Accord relatif à un fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie de la République du Soudan concernant l'exécution au Soudan d'un projet relatif à l'organisation d'un forum d'investissement industriel inclusif et durable en République du Soudan, signé le 1^{er} novembre 2015*

ANNEXE A — DOCUMENT RELATIF AU PROJET

H. Contexte juridique

Le présent projet est régi par les dispositions de l'accord de base type en matière de coopération conclu entre le Gouvernement de la République du Soudan et l'ONUDI, signé et entré en vigueur le 7 mars 1996.

e) Convention de délégation entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Union européenne concernant l'exécution d'un projet intitulé « Atténuation de l'exposition à des produits toxiques pour la santé dans les pays à revenu faible et intermédiaire : Global Alliance on Health and Pollution », signé les 16 et 22 décembre 2015**

ANNEXE II — CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES CONVENTIONS DE SUBVENTION OU DE DÉLÉGATION EP

Article 14. Droit applicable et règlement des différends

14.1 Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend ou toute plainte relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence, la validité ou la résiliation de celle-ci.

[...]

14.4 Lorsque l'organisation est une organisation internationale :

a) Aucune disposition de la convention n'est interprétée comme une renonciation aux privilèges ou immunités dont jouit l'une ou l'autre des parties à cette convention, en vertu de ses statuts, des accords sur les privilèges et immunités ou du droit international;

b) En cas d'échec du règlement à l'amiable conformément à l'article 14.1 ci-dessus, tout différend, tout litige ou toute plainte relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, y compris en ce qui concerne l'existence, la validité ou la résiliation de celle-ci, se règle par un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États qui est en vigueur à la date de la signature de la présente convention. L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La

* Entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

** Entré en vigueur le 22 décembre 2015.

décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et n'est pas susceptible d'appel.

7. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

En 2015, les accords sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques conclus entre l'Organisation et la République du Kenya, la République du Burundi et le Gouvernement de la Colombie sont respectivement entrés en vigueur le 19 février 2015, 30 avril 2015 et 7 septembre 2015.*

8. Cour pénale internationale

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

Le 2 janvier 2015, l'État de Palestine a adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale**.

* Les accords sont repris textuellement de l'accord publié au chapitre II.B.6 de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 2013* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.V.3), la seule exception notable étant que l'accord conclu avec le Gouvernement colombien s'applique aux « conjoints ou partenaires permanents » et non uniquement aux « conjoints ». Les textes des accords ne sont pas reproduits dans le présent volume.

** La liste des États parties peut être consultée à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-13&chapter=18&clang=_fr.